

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.  
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

### Sommaire

**COUR DES PAIRS. — Attentat du 16 avril 1846; rapport de M. Franck-Carré au nom de la Commission d'instruction; arrêt.**

CHRONIQUE.

### COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier.

Séance du 27 mai.

### ATTENTAT DU 16 AVRIL 1846.

RAPPORT DE M. FRANCK-CARRÉ AU NOM DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION. — ARRÊT.

La Cour des pairs s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. le chancelier pour entendre le rapport fait par M. Franck-Carré, l'un des commissaires (1) délégués par M. le duc Pasquier, chancelier de France, président de la Cour des pairs, pour l'assister dans l'instruction du procès déferé à cette Cour par ordonnance royale du 17 avril 1846.

Voici le texte de ce rapport :

Messieurs,  
Le jeudi 16 avril 1846, le Roi quitta le palais de Fontainebleau, entre midi et une heure, pour se promener dans la forêt. Trois voitures seulement composaient le cortège : la première, où se trouvait le Roi, était un char-à-bancs découvert sur les côtés; le Roi était placé à droite sur la première banquette; Sa Majesté avait à sa gauche M. le comte de Montalivet; la Reine était à droite, sur la seconde banquette; à sa gauche était M<sup>me</sup> la princesse de Salerne; sur la troisième banquette, S. A. R. M<sup>me</sup> la princesse Adélaïde occupait la droite, et S. A. R. M<sup>me</sup> la duchesse de Nemours était placée à gauche; le jeune prince Philippe de Wurtemberg se trouvait entre ces deux princesses; enfin M. le prince de Salerne était assis sur la quatrième banquette. Dans les deux autres voitures étaient MM. les aides-de-camp de service, M. le préfet de Seine-et-Marne, M. le sous-préfet de Fontainebleau et quelques autres fonctionnaires. Le cortège, sans escorte, sortit par l'avenue de Maintenon, prit à droite le pavé de Moret, traversa le carrefour de l'Obélisque, suivit les murs du grand parquet, et, après une assez longue promenade, dont le but avait été de rencontrer la chasse des princes, prit enfin la route de Valvins pour rentrer par la ville; mais bientôt, et sur l'ordre même du Roi, le cortège, qui s'était accru d'un certain nombre d'officiers de hussards et d'agents forestiers, quitta la route de Valvins pour prendre, comme d'habitude, la route d'Avon, pénétra dans le grand parc et suivit l'allée de la porte Rouge, qui longe le mur du petit parquet d'Avon. On était arrivé aux deux tiers environ de la route du parc : il était alors cinq heures et demie, et les voitures étaient obligées d'appuyer sur la gauche, le chemin se trouvant embarrassé, du côté droit, par une certaine quantité de bois abattus, lorsqu'un coup de fusil se fit entendre à quelques mètres de distance. Un second coup éclatait quelques secondes plus tard. Le plus odieux des attentats venait d'être commis; mais Dieu, cette fois encore, avait écarté le plomb de l'assassin; en protégeant une tête auguste, il avait sauvé en même temps cette Reine dont les vertus suffiraient pour désarmer un assassin ordinaire, et cette royale famille, qui semblait représentée tout entière en ce moment pour s'associer au danger du Roi, comme elle s'associe à toutes ses pensées pour le bonheur de la France. Sa Majesté donnait avec calme l'ordre de continuer la marche un instant interrompue, et, bientôt après, le cortège rentra au palais.  
Au moment où les coups de fusil se firent entendre, un homme avait été aperçu au-dessus du mur du petit parquet : une blouse, dont il était revêtu, lui couvrait la tête jusqu'aux yeux; un mouchoir cachait le bas de sa figure. Vivement poursuivi, cet homme fut bientôt arrêté dans l'enceinte même du petit parquet : l'honneur de cette arrestation appartient au lieutenant de gendarmerie Deflandre et au palefrenier Milet. L'assassin portait encore l'instrument de son crime; il avoua tout d'abord qu'il en était l'auteur, et se fit reconnaître pour le comte Pierre Lecomte, ancien garde-général des forêts de la couronne à Fontainebleau; il assura de plus qu'il était seul, et qu'il avait voulu se venger, sur la personne du Roi, d'injustices dont il aurait été victime. « J'ai plus de cœur, dit-il, que ceux qui me calomnient. » Nous rappellerons cette parole que vous retrouverez écrite par l'inculpé, dans une pièce qui, plus tard, devra fixer votre attention.

Des recherches furent faites dans l'intérieur du petit parquet : on reconnut qu'à l'aide de fagots accumulés et soutenus par des bâches, Lecomte avait préparé une sorte d'échafaudage, qui lui permettait d'atteindre la partie supérieure de ce mur, haut de quatre mètres trois centimètres. Il avait habilement choisi la place qui correspondait précisément au carrefour extérieur : voulait-il se faire une sorte d'observatoire d'où il apercevrait l'arrivée du cortège? Espérait-il exécuter son crime à cet endroit même? c'est un point qui reste douteux.  
Mais, comme vous pourriez le voir, Messieurs, en jetant les yeux sur le plan figuré, annexé à notre travail, au moment où le bruit des chevaux apprit à Lecomte le très prochain passage du Roi, la pile de fagots n'était encore ni assez élevée ni assez solide pour permettre à l'assassin d'en tirer le parti qu'il s'était promis; en fait, il se trouva placé, pour exécuter son attentat, sur un petit mur latéral séparant le parquet d'Avon du clos Dubois; c'est de là, qu'appuyant le canon de son fusil sur la crête du mur supérieur, il tira successivement les deux coups sur la personne du Roi, dont le séparait à peine une distance de quatre mètres dix centimètres. Le premier coup renfermait une balle et un certain nombre de grains de plomb zéro, communément appelé plomb à loup; le second coup contenait deux balles. Quand on songe que l'assassin est un ancien soldat d'une fermeté éprouvée, qu'il a été garde pendant quinze ans, qu'il tire à coup posé sur une voiture découverte, et qu'il y envoie trois balles et des plombs, dont chaque grain peut donner la mort, on frémit d'épouvante, on se benoit cette Providence dont la main, plus que jamais visible, a si mani-

festement protégé le chef de l'Etat et sa royale famille. Lecomte, cherchant une atténuation à son crime, a prétendu qu'il n'avait voulu tirer qu'un seul coup sur le Roi, et que le second devait lui servir à trouver dans le suicide un refuge suprême, si la fuite lui devenait impossible. Mais tout à cet égard, lui donne un démenti : la vraisemblance d'abord, et puis le fait, qui la confirme. Décidé comme il l'était à commettre un aussi grand crime, Lecomte, après l'avoir mûrement médité, ne devait négliger aucun des moyens qui pouvaient en rendre l'exécution plus certaine; aussi le second coup, séparé du premier, suivant tous les témoins, par un intervalle de plusieurs secondes, reçut-il la même destination, comme l'avait à l'avance décidé la pensée du meurtrier. La constatation judiciaire de l'état de la voiture royale, a fait reconnaître qu'une draperie, placée au-dessus de la tête de Sa Majesté, avait été traversée par plusieurs projectiles qui ont ensuite été frapper des pièces de bois de l'autre côté de l'allée : le passage des balles à dix centimètres de la tête du Roi, montre assez l'effrayant danger qu'elles ont fait courir à Sa Majesté.

Ces premières constatations furent bientôt suivies de quelques autres. On sut que Lecomte avait quitté Paris la veille, à dix heures du soir, emportant son fusil démonté et caché sous sa blouse; qu'il avait voyagé dans la voiture publique sous le nom de Lebrun, et qu'il était arrivé le matin même, à quatre heures, à Fontainebleau. Silencieux pendant toute la route, il descendit devant l'hôtel de l'Aigle-Noir où s'arrêta la diligence, et prit immédiatement le chemin de la forêt. On sut encore que vers dix heures et demie, il était allé déjeuner dans une auberge près du village de Samoies. Le reste de la journée s'était passé, suivant ses déclarations, dans l'épaisseur du bois et au milieu des roches d'Avon, où il avait caché son fusil.

Lecomte déclara que, depuis près de trois mois, l'effroyable pensée du crime avait occupé son esprit; qu, se trouvant arrêté, le 13 avril, devant l'échoppe d'une marchande de gravures sur la place du Carrousel, il avait entendu la conversation de trois hommes attachés à la maison du Roi, et que, ce hasard lui ayant fait connaître le départ de Sa Majesté, après de longues hésitations et de terribles perplexités, il avait enfin été vaincu par la violence de ses ressentiments, et s'était décidé à l'exécution de l'attentat.

L'instruction a vérifié que le 13 avril, en effet, Lecomte était sur la place du Carrousel. La demoiselle Pauchet, marchande de gravures, croit même, sans toutefois pouvoir l'affirmer, qu'il était venu plusieurs fois déjà rôder autour de sa boutique, épiant et attendant, sans doute, cette occasion, qui se présentait enfin. Fontainebleau lui offrait des chances qu'il eût ailleurs vainement cherchées; il y arrivait la nuit, trompait tous les regards, et connaissait les mesures de sûreté prises pour le séjour et les promenades du Roi, puisque souvent il y avait concouru lui-même, il trouvait dans son expérience des moyens faciles de les déjouer.

Mais, avant d'entrer plus avant dans tous les développements de l'instruction, permettez-nous, Messieurs, de vous dire qu'au moment où nous l'avons commencée, tout nous paraissait indiquer, non-seulement qu'une pensée politique avait dicté cet odieux attentat, mais que cette pensée n'était point isolée, et que l'auteur du crime avait dû recevoir d'effroyables suggestions, ou de moins trouver une aide et une assistance criminelles. Qu'est-ce, en effet, pour expliquer un crime si odieux, un attentat sur la vie du Roi, que ce motif qu'il tire d'une ardeur de vengeance suscitée par de prétendues injustices éprouvées dans l'administration de la liste civile? En admettant pour un moment la réalité de ces injustices et la situation misérable dans laquelle elles auraient placé Lecomte, est-il possible de comprendre que le ressentiment de cet homme s'élève jusqu'à un Roi? Peut-on croire que ce ressentiment le déterminât à commettre un crime dont l'exécution, quel qu'en pût être le résultat, devait infailliblement lui coûter la vie? Est-il surtout permis de l'admettre, lorsque la principale ressource de Lecomte, c'est-à-dire le secours annuel qu'il recevait de la liste civile, devait finir avec la vie du Roi?

Lecomte est dans la force de l'âge; il a quarante-huit ans; il est d'une constitution robuste; il ne manque ni d'intelligence ni de courage. Que de choses il pouvait tenter! que de moyens s'offraient à lui pour se créer de nouveau une existence au moins supportable! Et comment lui attribuer dès lors, un acte de fureur et de désespoir conçu, médité et exécuté dans l'isolement?

Il était donc impossible, dès l'abord, de ne pas croire que la résolution désespérée qu'il avait si odieusement exécutée fut le résultat d'une suggestion étrangère, et que, derrière lui ou à ses côtés, dussent se trouver des hommes que des passions d'un autre ordre pouvaient plus aisément conduire à la conception d'un régicide.

Cette pensée, Messieurs, était si naturelle, que, dans cette déplorable affaire où l'existence du crime est matériellement démontrée, où les aveux du coupable sont si clairs et si positifs, tous les efforts de l'instruction ont dû, dès le premier moment, se diriger, et se sont en effet dirigés, vers la recherche de ces adhérents et de ces complices dont l'existence paraissait si vraisemblable.

Les premiers actes de l'instruction, les premières découvertes de la justice, semblèrent bientôt transformer en preuve ce qui n'était jusque-là qu'une vraisemblance. Trois circonstances principales ont dû, sous ce rapport, fixer successivement, et toutes ensemble, l'attention de M. le chancelier et la nôtre.

Et d'abord Lecomte, arrivé à Fontainebleau le jour même du crime, à cinq heures du matin, a-t-il pu exécuter avec autant de certitude et de précision l'attentat qu'il avait résolu, si personne ne l'a vu, ne l'a reçu, ne l'a renseigné, ne lui a prêté assistance? Comment admettre qu'il ait si bien deviné la promenade du Roi, l'heure de cette promenade, les divers lieux qu'elle avait pour but de parcourir, et surtout celui par lequel elle se terminerait? Tout semblait donc prouver que Lecomte avait pris et reçu des indications, puisqu'on le voyait choisir le parquet d'Avon, et y construire, à l'aide de fagots accumulés, et au risque d'être arrêté, une sorte de théâtre pour assurer l'exécution de son forfait. Cependant l'inculpé persistait à soutenir qu'il ne savait pas même que le Roi fût sorti, encore moins qu'il dût rentrer par la route du grand parc; il avait, s'il faut l'en croire, longtemps hésité sur le choix du lieu où il se placerait, et des circonstances extérieures qu'il rapporte auraient seules fixé sa détermination; mais trois militaires, un maréchal-des-logis et deux soldats du régiment de hussards en garnison à Fontainebleau, l'aperçurent au moment de son arrestation, et déclarèrent aussitôt que, le même jour, vers une heure et demie ou deux heures, ils l'ont vu se promenant dans l'avenue de Maintenon (on appelle ainsi l'allée située entre l'étang et la parterre), et échangeant quelques paroles avec un autre individu dont ils donnent le signalement. Ces militaires n'hésitent point dans la reconnaissance qu'ils font de l'inculpé; confrontés avec lui devant votre Commission tout entière, ils persistent tous trois à affirmer qu'ils le reconnaissent positivement, et le maréchal des logis va jusqu'à dire qu, au moment de l'arrestation de Lecomte, il a été tellement ému, en le reconnaissant, que son sabre s'est échappé de ses mains. Permettez-nous, Messieurs, de mettre sous vos yeux les termes mêmes de ce procès-verbal de confrontation, dressé par M. le chancelier.

« Nous avons fait introduire devant nous le nommé Dénole, maréchal des logis au 1<sup>er</sup> régiment de hussards, en résidence à Fontainebleau, et nous avons demandé à l'inculpé s'il reconnaissait le militaire ici présent; »  
L'inculpé a répondu : « Jamais, Monsieur. »

« Nous avons ensuite demandé au sieur Dénole s'il reconnaissait l'inculpé. »

Le sieur Dénole a répondu : »

« En allant prendre la garde au château pour laquelle j'étais désigné, vers une heure à peu près, j'ai aperçu monsieur monté l'avenue de Maintenon, et il a disparu ensuite près du logement des surveillants. »

L'inculpé se lève et dit : « Voyez, Monsieur, si vous me reconnaissez bien; vous vous trompez certainement. »

Le témoin répond : « Je vous reconnais parfaitement bien, si ce n'est que votre figure était plus vermeille que maintenant. »

Au témoin : »

D. Quand vous avez vu la personne ici présente, était-elle seule? — R. Monsieur le chancelier, la première fois il était seul. »

D. Vous l'avez donc vu une seconde fois? — R. Oui, Monsieur; lorsqu'il est descendu le long du bassin, il était avec un individu un peu plus grand que lui et plus mince. J'ai revu ensuite Monsieur au moment de son arrestation. »

D. Ainsi, vous avez vu la personne ici présente avec un autre individu? — R. Oui, Monsieur; après cela je ne peux pas affirmer que ces messieurs se fussent intimement; ils causaient ensemble, et voilà tout. Plus tard, quand j'ai revu monsieur pour la troisième fois, je l'ai reconnu sur-le-champ pour l'un des deux individus que j'avais vus se promenant ensemble, et j'en ai été tellement saisi, que j'ai failli laisser tomber mon sabre que je tenais à la main. »

L'inculpé dit : « Je ne dis pas que le maréchal-des-logis n'ait pas vu des individus se promenant; mais je jure par tout ce qu'il y a de plus sacré, que ce n'est pas moi. Je ne me suis pas approché du château plus près que l'enclos, et depuis mon arrivée à Fontainebleau, je n'ai parlé à personne, si ce n'est à l'auberge où je suis allé déjeuner. »

Au témoin : »

D. Persistez-vous à reconnaître l'individu ici présent? — R. Oui, Monsieur. »

L'inculpé dit : »

« Voulez-vous me permettre de demander au témoin quelle heure il était? »

Au témoin : D. Répondez à cette question. — R. La première fois il était une heure, une heure un quart; la seconde fois il était une heure et demie, deux heures moins un quart environ. »

D. Comment l'inculpé était-il vêtu quand vous l'avez aperçu? — R. A peu près comme il l'est maintenant. »

D. Avez-vous remarqué qu'il portait quelque marque particulière? — R. Il avait quelque chose sous l'œil gauche, comme une larme qui aurait coulé; cela nous a frappés dans le moment, moi et les hussards qui étaient avec moi. »

Et, par continuation, nous avons fait introduire devant nous le nommé Vidal, soldat au 1<sup>er</sup> régiment de hussards, en résidence à Fontainebleau, déjà entendu par nous hier sous la foi du serment, ainsi que le précédent témoin, et nous avons demandé à l'inculpé s'il avait vu quelque part le militaire ici présent. »

Il a répondu : Non, Monsieur. »

Nous avons ensuite demandé au sieur Vidal, en lui désignant l'inculpé, s'il avait vu quelque part l'individu que nous lui représentions. »

Il a répondu : Etant de garde, j'ai vu monsieur dans l'avenue de Maintenon le jour de l'attentat. »

Au témoin : D. Quelle heure était-il? — R. Il était de une heure un quart, une heure et demie à deux heures et demie, dans ces environs-là. Nous avons pris la garde vers une heure et demie. »

Cet individu était-il seul ou en compagnie quand vous l'avez vu? — R. Il était en compagnie. »

D. L'avez-vous vu plus d'une fois? — R. Je crois bien que je l'ai vu deux à trois fois qu'il s'est promené. »

D. Regardez-le bien; êtes-vous sûr que ce soit lui? — R. Oh! oui. »

D. Comment était-il vêtu? — R. Comme cela; il a la même capote qu'il avait. »

D. Avez-vous remarqué sur sa physionomie quelque trait particulier? — R. Il était rose, coloré : c'est ce qui m'a le plus frappé quand je l'ai vu pour la troisième fois, et que deux gendarmes le tenaient. »

D. Vous étiez donc présent à son arrestation? — R. Je l'ai vu comme on l'emmenait, près de la Venerie. »

A l'inculpé : Levez-vous pour que le témoin vous voie bien. »

L'inculpé se lève. »

Le témoin dit : C'est bien là l'homme que j'ai vu. »

A l'inculpé : D. Avez-vous quelque chose à dire? — R. Ma figure et mon vêtement ne son pas étrangers à ces hussards. Ils m'ont vu après mon arrestation; j'étais vêtu comme je le suis aujourd'hui; il n'est pas surprenant qu'ils me reconnaissent; mais quand j'ai vu me promenant, c'est impossible; cela était trop contraire aux précautions que j'avais prises pour n'être pas aperçu. Je ne serais pas allé me promener dans un endroit où il y a beaucoup de monde, et où quelqu'un aurait pu me reconnaître, puisque j'étais connu à Fontainebleau. »

Le témoin persiste à soutenir que l'inculpé est bien la personne qu'il a vu se promenant avec une autre dans l'avenue de Maintenon. »

Et, par continuation, nous avons fait introduire le nommé Louis-Philippe Darthus, hussard au 1<sup>er</sup> régiment, en garnison à Fontainebleau, déjà entendu, et nous avons demandé à l'inculpé s'il le reconnaissait. »

L'inculpé a répondu : Non, Monsieur. »

Au témoin, en lui montrant l'inculpé : »

D. Reconnaissez-vous la personne ici présente? — R. Je reconnais monsieur pour l'avoir vu. »

D. Où l'avez-vous vu? — R. Je l'ai vu d'abord dans l'avenue de Maintenon; je l'ai vu ensuite quand il a été arrêté comme assassin de Sa Majesté. »

D. Quelle heure était-il quand vous l'avez vu pour la première fois? — R. Nous avons pris le service à une heure; il pouvait être d'une heure et demie à deux heures. »

Etait-il seul quand vous l'avez vu pour la première fois? — R. Je l'ai vu avec un autre individu se promener. »

Comment était vêtu l'inculpé? — R. Comme cela, je crois. Il avait sa cravate comme il l'a maintenant, avec un chapeau sur la tête. »

D. Quand vous avez vu la personne ici présente, après son arrestation, l'avez-vous reconnue tout de suite? — R. Oui, Monsieur. »

A l'inculpé : Levez-vous. »

L'inculpé se lève. »

Au témoin : D. Le reconnaissez-vous bien? — R. Oui, Monsieur. »

A l'inculpé : D. Avez-vous quelque chose à dire? — R. Je dirai, comme tout à l'heure, qu'ils me reconnaissent pour m'avoir vu au moment de mon arrestation; cela n'a rien d'étonnant; mais, pour m'avoir vu me promenant, c'est impossible; je voudrais qu'on demandât au hussard comment était l'individu qui était avec moi. »

Le témoin répond : Je n'ai pas bien pris son signalement; je ne croyais avoir aucun inconvénient sur vous. »

Au témoin : »

D. Vous persistez à reconnaître la personne ici présente? — R. Oui, Monsieur. »

En présence des dénégations de Lecomte, le fait si positivement attesté par ces militaires prenait, vous le sentez, Messieurs, une importance, une gravité plus grandes encore, et les efforts de l'instruction durent tendre à le vérifier et à le constater plus complètement. Hétons-nous de dire que, sous ce rapport, tous ces efforts ont échoué, et qu'en dehors de la déclaration des trois soldats et de cette présomption naturelle que Lecomte, avant de choisir le lieu du crime et d'y préparer les moyens de le commettre, avait dû s'enquérir de la sortie du Roi et de la route que suivrait Sa Majesté, rien n'a pu nous faire croire que l'inculpé soit en effet venu dans l'allée de Maintenon. Il faut reconnaître, d'ailleurs, qu'il se présente à l'esprit bien des objections sérieuses contre une telle démarche de sa part, surtout à l'heure indiquée.

Lecomte voulait réussir dans son abominable entreprise, mais il voulait aussi se sauver; tout l'annonce, tout le prouve : non-seulement il vient à Fontainebleau la nuit, clandestinement, sous un faux nom, mais il se fait descendre de la voiture publique dans la rue, afin de n'être vu de personne et de s'enfoncer immédiatement dans la forêt; il emporte avec lui un rasoir et tout ce qui lui est nécessaire pour faire sa barbe, et peut-être même pour couper ses moustaches après le crime. Ce n'est pas à Fontainebleau, c'est à Samoies qu'il va déjeuner. Au moment du crime, il se couvre la figure de manière à n'être pas reconnu; aussitôt après, il fait tous ses efforts pour s'échapper, et son premier mot, au moment de son arrestation, est pour dire qu'une minute plus tard il eût été dans la forêt et le soir même à Paris. Le désir d'échapper au juste châtiment qui l'attendait était donc pour Lecomte un noble aussi puissant que la volonté même du crime; dès lors est-il facile de supposer qu'il soit venu se montrer précisément dans l'allée la plus fréquentée du parc, dans une allée où se promènent incessamment les surveillants du château, qui tous l'avaient connu à Fontainebleau? S'il avait à causer avec un complice, s'il devait recevoir des instructions, est-ce bien là? N'est-ce pas dans la forêt que ces mystérieux entretiens auraient eu lieu? Qu'il fut venu seul dans l'allée de Maintenon, s'il n'eût pas eu d'autres moyens de connaître le départ du Roi et la route que Sa Majesté allait suivre, on pourrait le comprendre; mais d'abord il est resté une grande partie de la journée dans les rochers d'Avon, et l'instruction prouve que de là il a pu entendre les tambours battre aux champs lors du départ du Roi et voir sortir le cortège; d'un autre côté, c'est entre une heure et deux heures que Lecomte aurait été vu par les soldats dans l'allée de Maintenon : or, à cette heure, le Roi était dans la forêt; et sur ce point le doute n'est pas possible, car les trois militaires n'ont été appelés à ce poste qu'après le départ de Sa Majesté. La présence de Lecomte dans cette allée eût donc été une imprudence sans but; elle paraît inadmissible. Ne serait-il pas d'ailleurs bien extraordinaire que Lecomte ait précisément été vu par trois personnes qui ne le connaissaient point, et qu'il ne l'ait pas été par une seule des personnes qui devaient se trouver là, et qui presque toutes le connaissaient?

C'est ainsi, Messieurs, que ce premier fait, en apparence si grave, et qui, au début de l'instruction, nous paraissait indiquer formellement la complicité, a bientôt laissé disparaître la plus grande partie de cette gravité que nous lui avions d'abord attribuée; les trois militaires sont assurément de bonne foi, mais n'est-il pas possible qu'ils se trompent? Ne peuvent-ils pas en effet avoir vu dans l'allée de Maintenon un homme de même taille que Lecomte, et portant, comme lui, une redingote brune et une cravate de couleur? L'explication de cette erreur ne serait-elle pas dans l'émotion même que leur a causée le crime encore flagrant et la présence de l'assassin? Il ne faut pas perdre de vue, d'ailleurs, que ces trois témoins ont toujours été ensemble, que les impressions qu'ils rapportent, il les ont reçues en même temps : ne serait-il pas possible, dès lors, que les impressions de l'un aient agi sur celles des autres, et que, par suite de cette action et de cette réaction réciproques, ces trois témoignages pussent se réduire à un seul?

La seconde circonstance qui a fixé particulièrement l'attention de votre Commission est relative à l'instrument du crime. Cet instrument est un fusil de chasse à deux coups, paraissant n'avoir servi que le jour de l'attentat et pour le commettre. Ce n'était donc pas le fusil de Lecomte, et bientôt, en effet, le lendemain, 17 avril, on saisit à Paris, rue du Colysée, 3, dans son domicile, un fusil de chasse à deux coups, qui est reconnu pour appartenir à l'inculpé; c'est l'arme même dont il s'est constamment servi comme agent forestier. Lecomte était dans une position voisine de la misère : comment admettre qu'il ait acheté un second fusil, désormais inutile pour lui, au lieu de se servir de l'arme qui lui appartenait et à laquelle il était habitué? Cependant l'inculpé affirmait que le fusil saisi sur lui au moment de l'attentat lui appartenait; il déclarait l'avoir acheté rue Richelieu, chez un armurier demeurant plus près du boulevard et du même côté que le sieur Lepage; mais, comme il ne pouvait préciser ni l'époque ni le prix de cette acquisition, des doutes sérieux planaient à cet égard sur sa sincérité. Bientôt le sieur Cante, arquebuisier, rue Richelieu, 33, est entendu, et il déclare connaître Lecomte qui est venu plusieurs fois chez lui. Il se rappelle lui avoir vendu un fusil de chasse en mai ou en juin 1843, puis il présente son livre, sur lequel se trouve la mention suivante : « Du 10 mai, doit M. Lecomte, garde de la forêt de Compiègne, un fusil, double à damas, à pistons, avec bretelle; reçu argent, 70 fr., plus un bois de cerf de 23 fr.; total, 93 fr. : reste dû 23 fr. »

L'arquebuisier Cante entre alors dans quelques détails, d'où il résulterait que Lecomte s'est présenté chez lui comme garde général nouvellement nommé à Compiègne; qu'il était accompagné d'une personne qu'il dit être son frère, et qui était, selon lui, maître d'hôtel garni, rue Rambuteau, à Paris. Cante ajoute qu'il est personnellement allé plusieurs fois chez le frère de Lecomte rue Rambuteau, et qu'il y a touché les 23 francs qui restaient dus sur le prix du fusil; puis il parle d'un échange que Lecomte a voulu faire plus tard de son fusil avec un fusil de gros calibre. Mais tout à coup on lui représente le fusil saisi sur Lecomte au moment du crime, et voilà qu'il déclare ne pas le reconnaître pour celui qu'il a vendu : le canon de celui-ci était à damas; celui de l'instrument du crime est à rubans d'acier; puis il remarque, comme l'armurier Lepage, appelé en qualité d'expert, que le fusil saisi est neuf et qu'il a dû être acheté récemment.

Ainsi les présomptions dont nous parlions tout à l'heure prennent un caractère tout à fait sérieux. Lecomte n'avait pas acheté l'instrument du crime chez l'armurier Cante, mais il avait espéré, sans doute, faire admettre ce mensonge à l'aide d'une confusion; comment en douter après les détails circonstanciés dans lesquels était entré l'armurier, et lorsque ses souvenirs sur Lecomte, sur sa profession, étaient si bien d'accord avec la mention écrite sur son livre de vente, à la date du 10 mai 1843? Mais l'arquebuisier Cante avait dit aussi qu'il connaissait parfaitement Lecomte, et qu'il le reconnaissait immédiatement s'il le rencontrait; il déclarait, en outre, que, tout en ne trouvant rien sur son livre de vente qui pût s'appliquer au fusil instrument du crime, il était cependant convaincu que cette arme avait été en sa possession et qu'il l'avait vendue. C'est alors qu'on lui représente l'inculpé, et aussitôt il s'exprime ainsi :

« Je reconnais cet homme, mais je vois que, dans ma déposition d'hier, j'ai fait une confusion causée par la similitude de noms; ce n'est pas au Lecomte que vous me représentez que j'ai vendu, le 10 mai 1843, le fusil de chasse dont la vente est portée sur la feuille que vous avez extraite de mon livre et mise sous les scellés; le Lecomte dont je voulais parler hier

(1) Les commissaires étaient : MM. le duc Decazes, le comte Portalis, le baron Girod (de l'Ain), Barthe, Méhillon, Franck-Carré.



est aussi garde des forêts de la couronne, mais il est bien plus grand et bien plus gros que celui-ci. Celui que vous venez de me représenter est venu chez moi deux fois dans la même journée; je le reconnais parfaitement; il était décoré. Je lui ai rendu un fusil qu'il a payé comptant, de sorte qu'il est possible que je n'aie pas inscrit son nom sur mon livre; mais j'ai inscrit cette vente sur mon livre; je vais le chercher, et je vous le représenterai.

Nous allons mettre la suite de ce procès-verbal sous les yeux de la Cour.

« Le même jour, le sieur Cante, témoin ci-dessus désigné, s'étant représenté, nous a montré son livre, sur lequel se trouve, à la date du 6 mai 1844, la mention suivante relative à la vente faite par lui au sieur Lecomte, qui, payant comptant, n'a point indiqué son nom :

« Le 6 mai, vendu à M. (en blanc), un fusil double très court, pour bois, genre anglais, à rubans d'acier, 115. »

« Nous avons, du consentement du sieur Cante, extrait de son livre-journal le feuillet sur lequel se trouve la mention ci-dessus énoncée. Nous avons signé cette mention ne varietur, avec le greffier et le sieur Cante; nous l'avons mise sous scellé, avec étiquette indicative, également signée de nous et du greffier, et du sieur Cante.

« Après que le sieur Cante a ajouté : « Le fusil que vous me représentez, comme étant celui avec lequel Lecomte a tiré sur la personne du Roi, est bien l'arme à laquelle se rapporte la note de vente ci-dessus lue. »

Toutes les circonstances rappelées par l'armurier sur l'autre Lecomte, et sur le fusil vendu le 10 mai 1842, furent bien vérifiées et constatées par l'instruction. Ainsi, Messieurs, la déclaration de l'inculpé se trouvait confirmée, après avoir été un instant ébranlée par les doutes les plus sérieux. L'instrument du crime appartenait bien à son auteur, il l'avait acheté longtemps avant l'attentat. Ce fusil était plus court qu'un fusil ordinaire, et c'est pour ce motif, et pour le cacher plus facilement en l'emportant démonté sous sa blouse, qu'il l'a choisi, de préférence à l'autre, pour l'exécution de son forfait.

Mais dans le moment où cette vérification a eu lieu, on manquait encore de quelques renseignements qui n'ont été complètement acquis que dans les derniers jours de l'instruction. Il est de fait que le fusil a été acheté par Lecomte près de deux années avant l'exécution de l'attentat; et quant à l'allégation de l'inculpé, qu'il voulait, par cette acquisition, se procurer une arme plus facile à porter que son fusil ordinaire, pour parcourir à cheval la forêt, elle avait d'abord paru vraisemblable, car Lecomte étant resté à Fontainebleau jusqu'au commencement de 1843, et la liquidation définitive de son secours annuel e régulier n'ayant eu lieu qu'au mois d'octobre 1844, on pouvait supposer qu'il avait continué l'exercice de ses fonctions de garde général postérieurement à l'achat du fusil. Mais il résulte d'un examen plus approfondi des faits, que, dès le 16 février 1844, toutes ses fonctions avaient cessé, et qu'il avait vendu son cheval le 27 avril. L'acquisition du fusil, faite dix jours après, le 6 mai, ne saurait donc plus s'expliquer par les motifs qu'il en a donnés, et on peut justement penser qu'elle dénote des intentions criminelles qui dès lors auraient pris naissance dans son esprit. C'est en vain qu'il s'est efforcé de reporter cette acquisition à une date qu'il ne précise pas, mais qui serait antérieure de plusieurs mois à sa demande en liquidation de ses services. Un examen très attentif des livres de l'armurier Cante, et la déclaration positive de ce témoin, démontrent complètement cette allégation et mettent à la charge de l'inculpé une préméditation beaucoup plus longue que celle dont il fait l'aveu.

Enfin, Messieurs, une troisième circonstance, d'une gravité que votre sagesse appréciera, a dû fixer aussi spécialement l'attention de votre Commission : c'est ce que se rattache aux pièces saisies à Paris, au domicile de l'inculpé. Pendant tout le cours de l'instruction, cet homme a constamment protesté qu'il était étranger à toute préoccupation politique, et qu'un motif de vengeance privée avait seul armé son bras pour le plus détestable des crimes; cependant, dès le 17 avril, on saisit à son domicile un assez grand nombre de pièces manuscrites, et notamment un écrit au crayon, que nous reproduisons ici dans son entier :

« Celui qui a commis l'action a autant de cœur que tous ceux qui pourront le calomnier. Dans sa résolution, il n'a cherché que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. S'il a choisi cet endroit c'est par une inspiration divine. La consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse. »

« Au verso de cette feuille, les mêmes pensées se trouvent reproduites, avec quelques variantes, qui vont être indiquées ici en italique :

« Celui qui a commis l'action a autant de cœur que ceux qui le calomnient. Dans sa résolution il n'a cherché que la réussite, sans s'inquiéter d'aucun danger pour lui. Le lieu qu'il a choisi, c'est par une inspiration divine qu'il l'a trouvé. La consolation de son œuvre sainte le suivra jusque dans la fosse. »

Une telle pièce, évidemment destinée à la publicité, ne semble-t-elle pas, Messieurs, le démenti le plus formel, donné par l'inculpé lui-même, aux prétendus motifs qu'il invoque pour expliquer son crime? Lecomte, avouons-le, ne manque point d'intelligence; tous ses interrogatoires le prouvent. Il est donc impossible de lui supposer une telle aberration d'esprit, qu'il puisse qualifier de sainte cause une vengeance personnelle. Dans son système d'explication de l'attentat, on ne comprend pas davantage cette inspiration divine qui lui aurait fait choisir le lieu du crime. Il était donc naturel de croire que, derrière les motifs si peu solides qu'il présentait devant nous, se cachaient en réalité des raisons d'un autre ordre; il était permis de voir en lui ou un fanatique ou un séide. Aussi, Messieurs, une grande partie des interrogatoires de Lecomte a dû porter sur cette pièce, dont la nature et le caractère démentent énergiquement les déclarations de l'inculpé. Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici quelques passages de ces interrogatoires.

« Au moment où M. le chancelier lui a représenté cet écrit, Lecomte a d'abord dit, « Ceci a été écrit au moment de partir : c'est mon testament. »

M. le chancelier lui a dit alors :

« Cet écrit est profondément réfléchi, car il porte la trace de corrections. Cette pièce dément tout ce que vous avez dit jusqu'ici; car vous connaissez assez la valeur des mots pour comprendre qu'on ne peut appeler œuvre sainte un crime inspiré par un ressentiment personnel. De plus, vous avez dit que vous n'étiez pas fixé sur le lieu où vous deviez tirer, et voilà que vous écrivez de sang-froid que le choix de l'endroit où vous avez commis votre crime est le résultat d'une inspiration divine? — R. Je ne pouvais faire le détail des injustices que j'avais éprouvées; cela n'aurait eu aucun intérêt pour le public; j'ai voulu abrégé. C'était pour ma mémoire que j'écrivais cela. Quant au choix du lieu, il est certain que j'avais pensé à plusieurs endroits, puisque, comme je vous l'ai dit, je voulais me placer dans le cimetière d'Avon, entre autres; mais cette dernière phrase que vous venez de lire se rapportait à tous les endroits indistinctement d'où j'aurais tiré; elle ne se rapportait pas à un lieu plutôt qu'à un autre.

« D. Vous parlez d'œuvre sainte. Avez-vous eu, dans votre vie, un dévouement particulier aux principes religieux? — R. Particulier, non. J'ai mes principes religieux, mais ils ne sont pas exalés.

« B. Est-ce que le premier commandement de la loi divine n'est pas : Tu ne tueras point? — R. Quand on vous tue? — R. Comment! que voulez-vous dire? ou vous a tué?... — R. Moralement, bien des fois.

« D. Avec des principes pareils, on est exposé à commettre de bien atroces actions. Il suffit qu'on croie avoir à se plaindre de quelqu'un pour vouloir le tuer. Vous avez appelé cet écrit un testament; c'était apparemment pour recommander votre mémoire aux hommes. Croyez-vous qu'elle se recommandera par un crime inspiré, suivant vous, par un ressentiment personnel? — R. Monsieur le chancelier, Messieurs, vous ne savez pas le mal que fait une injustice... Pourquoi l'intendant-général n'a-t-il pas fait droit à ma demande? pourquoi ne m'a-t-il pas répondu? »

Dans le cours du même interrogatoire, à cette question : « Vous avez dit que vous aviez écrit ce que vous appelez votre testament pour votre mémoire. Qu'entendez-vous par là? » Lecomte répond avec hésitation : « J'avais envie d'emporter ce papier avec moi. » On lui demande ce qu'il entendait par une œuvre sainte; il répond : « Je ne pouvais pas détailler mes griefs. Quant j'ai écrit cela, c'était au moment de partir; tout était incertain dans mon esprit. » Enfin, on insiste pour savoir à quelle cause il désirait qu'on attribuat son attentat, et il dit : « Je désirais qu'on l'attribuât à la cause la moins défavorable pour moi. »

Dans l'interrogatoire suivant (le cinquième), M. le chancelier dit à l'inculpé :

« Votre intention se révèle encore dans ce que vous appelez votre testament, dans cette pièce empreinte d'une couleur politique et même religieuse, car vous y parlez d'une œuvre sainte que vous vous préparez à accomplir. Cette pièce dénote que vous désirez détourner l'attention publique des motifs de ressentiment personnel que vous alléguiez maintenant, pour laisser croire que vous aviez obéi à des inspirations politiques; ce qui, à vos yeux sans doute, aurait donné à votre attentat quelque chose de plus relevé, de moins vil; à moins que cette pièce ne portât réellement témoignage des influences auxquelles vous auriez obéi, et qui seraient venues de personnes plus coupables encore que vous, si la chose est possible. En tous cas, cette pièce révèle, ou une profonde habileté de votre part, une dissimulation bien perverse, ou bien elle fait connaître la véritable cause de l'attentat que vous avez commis, qu'il faudrait alors attribuer à des excitations ou à des ressentiments politiques? — R. Je ne pouvais pas donner tous les détails qui m'ont décidé à prendre une détermination extrême. Cette note, je l'ai écrite dans ma chambre avant mon départ, et lorsque j'étais encore indécis de savoir si je resterais ou si je partirais. J'avais d'abord voulu en faire une bourre; mais j'ai trouvé le papier trop gros, et j'en ai pris d'autre. C'était la suite d'idées qui, comme beaucoup d'autres, me tourmentaient de toutes manières. »

Enfin, dans le huitième interrogatoire, M. le chancelier revient encore sur cet écrit, dont la gravité vous a tous frappés, messieurs; il dit à Lecomte :

« D. Puisque vous avez encore, dans cet interrogatoire, parlé du soin que vous vouliez prendre de votre mémoire, en laissant derrière vous l'écrit qui a été trouvé dans vos papiers, je vous demanderai aussi, encore une fois, comment vous avez pu croire que votre mémoire serait protégée par cette épithète de sainte, donnée à une aussi abominable action que celle de tirer, pour une vengeance personnelle, non-seulement sur le Roi, mais sur la reine, sur les filles du Roi, qui étaient avec lui dans cette voiture, et qui, assurément, étaient bien innocentes des prétendus griefs que vous imputez au Roi. Comment n'avez-vous pas reculé devant l'atrocité d'une pareille action, vous qui dites que vous êtes quelquefois occupé de votre mémoire? — R. Si j'avais écrit tout ce qui m'est venu à la pensée, j'aurais écrit bien d'autres choses. Un quart d'heure avant de quitter ma chambre, je n'avais encore rien d'arrêté, rien de résolu, et je n'en voulais qu'au Roi seul, en tirant.

« D. Croyez-moi, vous feriez mieux, même pour votre mémoire, d'entrer dans un système de plus grande franchise, et de faire connaître, s'ils existent, les excrables conseils qui vous ont jeté dans la route épouvantable qui a été celle de votre perte. — R. Monsieur le chancelier, malgré vos reproches très sensibles, je n'en voudrais à la mort si j'étais l'agent d'un parti. Tout en déplorant mon action, j'éprouve, pour alléger mes peines, la pensée que je ne l'aurais jamais commise, si l'on n'eût pas rejeté avec mépris toutes mes justes réclamations. »

C'est toujours la même pensée qu'il exprimait dès le début de la procédure, et avant même qu'on ne lui eût représenté la pièce saisie à son domicile, lorsqu'à cette demande de M. le chancelier :

« D. Vous ne parviendrez jamais à faire croire que ce soient des motifs tels que ceux que vous alléguiez qui vous ont décidé à commettre votre attentat. Vous avez évidemment agi sous d'autres influences? »

Il répondait :

« R. Je ne suis pas un Fieschi... capable de faire ce qu'il a fait; je ne suis l'instrument de personne; je n'ai pu vaincre mes ressentiments, voilà tout. (21 avril, premier interrogatoire devant M. le chancelier.)

Telles sont, Messieurs, les seules explications données par Lecomte sur cette pièce d'un caractère si grave, et qu'il a lui-même appelée son testament. Il est facile de voir que l'inculpé est singulièrement embarrassé de la contradiction qui se trouve entre ses déclarations et la pièce qu'on lui représente. Il ment en effet aujourd'hui, ou il mentait dans cet écrit saisi à son domicile. Comme vous l'avez vu, il n'ose pas même soutenir que cette œuvre abominable de vengeance qu'il prétend avoir accomplie fut une œuvre sainte, et il laisse entendre, sans toutefois le dire, qu'il voulait, au regard de l'opinion publique, dissimuler le vrai caractère de son acte infâme sous le masque d'emprunt de la politique. La pensée qu'il essaie de rendre, plutôt qu'il ne la formule et ne la précise, c'est que, n'ayant pas le temps d'exposer ses griefs et les motifs de sa vengeance, au moment où il partait pour l'exécution de l'attentat, il a voulu laisser croire qu'il avait agi dans un intérêt qu'il supposait devoir rendre sa mémoire moins odieuse aux ennemis de nos institutions. — Lecomte, dit-il à cet égard la vérité? L'attentat délégué à la justice de la Cour des pairs est-il un acte inoui de vengeance privée, ou doit-il s'expliquer par les mêmes causes qui déjà, Messieurs, ont amené devant vous tant et de si grands coupables? C'est une question que nous avons dû nous adresser et qu'il vous appartiendra de résoudre; mais assurément vous penserez, comme nous, qu'il y a quelque chose qui paraît impliquer contradiction entre la vengeance privée et l'attentat contre la vie du chef de l'Etat? Comment admettre, en effet, qu'un homme s'attaque à cette personne sacrée, qui est la représentation vivante de l'ordre et des lois, et qui résume en elle, pour ainsi dire, toutes les institutions d'un pays, s'il n'est excité et poussé au crime par une haine furieuse contre ces institutions mêmes; et quand le monarque, objet de ces attaques, est un prince fondateur de sa dynastie, et qui semble choisi pour accomplir une mission toute providentielle, cette présomption si naturelle prend un caractère de force et d'évidence qui subjugue tous les esprits. — Vous comprendrez donc, Messieurs, toutes nos préoccupations, vous vous expliquerez toutes nos recherches; et vous vous associerez à tous les efforts que nous avons faits pour trouver au crime de Lecomte la seule explication qui de prime abord nous ait paru possible.

En l'absence de toute indication d'une complicité directe, c'est sur l'inculpé lui-même que nous avons dû diriger et concentrer toutes nos investigations; l'exposé que nous allons vous soumettre n'est donc autre chose que l'histoire même de l'homme que vous avez à juger. C'est en effet dans ses antécédents, dans ses habitudes, dans ses relations, dans son caractère, dans le fond même de sa nature, que doit se trouver la solution du problème que nous examinons.

Lecomte est né à Beaumont, département de la Côte-d'Or, le 13 mai 1798; il s'est enrôlé volontairement le 28 décembre 1815, et est entré dans le régiment des chasseurs à cheval de la garde royale. Il a fait avec ce régiment la campagne d'Espagne, en 1823, et y a été nommé brigadier et décoré de l'Ordre royal de la Légion d'Honneur, le 27 décembre 1823; il fut libéré du service et revint à Dijon, près de son pays natal, où il travailla, pendant deux ans environ, comme employé dans les bureaux de l'intendance militaire. A cette époque, la Grèce s'était soulevée pour son indépendance, et cette sainte cause avait éveillé en France les plus vives sympathies. Lecomte partit comme volontaire au service de la Grèce. En arrivant à Napoli de Romanie, il reçut du gouvernement provisoire l'ordre de se rendre auprès du général en chef Church, qui se l'attacha comme officier d'ordonnance, avec le grade de sous-lieutenant. Six mois plus tard, Lecomte était lieutenant, et bientôt après capitaine. Mais deux années s'étaient écoulées; la guerre était finie; Lecomte quitta la Grèce et revint à Paris.

A la date du 28 janvier 1829, il adressa à Mgr le duc d'Orléans une pétition à l'effet d'être placé comme garde à cheval dans l'administration des forêts de Son Altesse Royale. Cette pièce porte une annotation marginale qui prouve avec quel bienveillant intérêt cette demande fut accueillie par le prince lui-même; mais l'ordre hiérarchique, justement établi dans cette administration, ne permettait point de nommer immédiatement Lecomte aux fonctions de garde à cheval; on lui fit connaître que les règlements voulaient qu'il débutât par être garde à pied, et, le 1<sup>er</sup> août 1829, Lecomte fit une nouvelle demande en ce sens. Le 3 du même mois, il est nommé garde à la Ferté Vidame, avec un traitement de 500 fr.; et, le 22 janvier 1830, cinq mois après, il est appelé dans l'inspection de Compiègne comme garde-chef secrétaire. Sans qu'il soit besoin de rapporter ici la nomenclature assez longue des diverses faveurs accordées à Lecomte, nous pouvons dire qu'il a été constamment traité avec une bienveillance toute particulière; et il nous suffirait, pour l'établir, de rappeler qu'il a eu six fois de l'avancement, alors cependant qu'il était toujours présent le dernier, comme le moins ancien des concurrents. Ces faveurs successives étaient motivées par ses services militaires. Nous signalerons pourtant encore à l'attention de

la Cour deux circonstances qui dénotent cet intérêt spécial dont nous parlons.

En 1834, Lecomte eut à soutenir un procès, par suite de violences et de voies de fait dont il s'était rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions. M. l'intendant-général, prenant en considération la situation difficile où s'était trouvé Lecomte, lui accorda 100 francs à titre d'indemnité pour les dépenses que ce procès avait dû lui coûter.

En 1837, lorsqu'il est déjà garde-général à Orléans, il a besoin d'un certain nombre d'ouvrages forestiers pour compléter son instruction, et M. de Sahune les lui fait donner par l'administration de la liste civile. On trouve au dossier administratif de Lecomte plusieurs lettres où il exprime, soit à M. l'intendant-général, soit à M. de Sahune, sa vive gratitude pour les bontés dont on le comble; mais une chose remarquable, c'est qu'il n'est pas une de ces lettres où ne se trouve, à côté du remerciement pour la faveur obtenue, la demande d'une faveur nouvelle. Ainsi se dévoilaient, dès le principe, l'un des traits saillants du caractère de Lecomte, l'orgueil, qui donne, à ses yeux, aux services qu'il a pu rendre des proportions telles, qu'aucune récompense ne saurait jamais les atteindre.

Toutefois, vous le voyez, Messieurs, la première période de la carrière de Lecomte semble lui être toute favorable. Ses débuts étaient du meilleur augure, et il en avait reçu la récompense qui sera toujours la plus chère au cœur d'un brave soldat : l'étoile de la Légion d'Honneur brillait sur sa poitrine. Cette distinction ne lui suffit point, et il va bientôt chercher en Grèce, dans la défense d'une noble cause, l'occasion de signaler son courage et de s'ouvrir une nouvelle carrière, où les situations honorables et, ce qu'il paraît, bien méritées, ne lui ont pas manqué en effet. Cependant, il faut le reconnaître, dans les diverses phases de cette existence que nous venons de résumer rapidement, Lecomte a toujours fait preuve d'un caractère violent et emporté. Au régiment de la garde, où il s'était signalé par quelques actions d'éclat, ses camarades l'avaient surnommé Pierre le Dur. Dans l'administration des forêts de la Couronne, son service était fait avec exactitude; mais ses supérieurs, comme ses subordonnés, se plaignaient également de lui; il était fier avec dureté, souvent avec violence. Tous les gardes sous ses ordres s'accordaient à déclarer qu'il n'avait avec eux que les relations le plus strictement exigées par le service; il évitait de passer auprès d'eux, ne les recevait point chez lui, et le jour même de la paie des ouvriers, il mettait sa table près de la porte d'entrée de son domicile, afin de laisser tous les gardes et les ouvriers dehors.

L'orgueil est le vice saillant de son caractère, le séjour de deux années qu'il a fait en Grèce, la bienveillance avec laquelle il a été accueilli et traité, l'avancement rapide qu'il a reçu, ont probablement accru chez lui ce funeste penchant. C'est ainsi que nous le voyons se refuser aux visites qu'il doit à ses chefs, alors même qu'elles lui sont imposées par le service; fermer sa porte à ses subordonnés, et ne leur jamais adresser que la parole du commandement; solliciter sans cesse des faveurs plus grandes que celles qu'on lui accorde; briser enfin sa position personnelle, parce qu'il est humilié d'un témoignage du mécontentement de ses chefs.

À Orléans, où il avait été appelé comme garde général, ces vices de caractère avaient pris une intensité plus grande, et l'inspecteur sous les ordres duquel il était placé, M. Le Griel, adressa successivement plusieurs plaintes à M. le conservateur, sur le caractère intraitable de Lecomte, sur ses brutalités envers ses subordonnés, sur son manque de convenances et d'égards envers ses chefs. A l'époque de ces plaintes, en 1838, Lecomte fut atteint d'une affection de poitrine assez grave, ainsi qu'il résulte d'un certificat du docteur Jallon; il sollicita, à cette occasion, un congé, que l'inspecteur crut pouvoir lui accorder; mais le conservateur, en confirmant le congé, se plaignit de ce qu'il avait été accordé par l'inspecteur lui-même. Dans un dossier que M. l'intendant-général de la Liste civile s'est empressé de communiquer à votre Commission, nous avons trouvé une pièce qui, au premier abord, dut attirer toute votre attention : nous voulons parler de la lettre même par laquelle M. l'inspecteur Le Griel cherchait à établir qu'il avait pu régulièrement accorder à Lecomte un congé que sa maladie rendait urgent. Cette lettre renferme un passage ainsi conçu : « J'avais consulté M. le docteur Jallon, son médecin, l'un des plus distingués de la ville d'Orléans, lequel m'avait dit que le sieur Lecomte était dans un état de santé fort déplorable, notamment moralement; et ayant remarqué qu'il avait une grande prédisposition au marasme et à la démence, non-seulement le changement d'air lui était nécessaire, mais que la moindre contrariété qu'on lui ferait éprouver pourrait aggraver son mal, et déterminer plus promptement cette crise fatale. »

Nous avons pensé, Messieurs, que ce document, dénotant chez l'inculpé une prédisposition de sinistre augure, devait appeler votre plus sérieux examen. A la vérité, nous remarquons que l'opinion du docteur Jallon sur l'état sanitaire de Lecomte en 1838, ne nous était pas produite directement par lui, qu'elle était en contradiction avec cette même opinion écrite et formulée par ce docteur à la même époque; qu'elle nous arrivait de seconde main, par l'intermédiaire d'un agent qui, dans le moment même où il recueillait ses souvenirs pour les faire connaître à son chef, avait intérêt à se disculper du congé qu'il avait accordé, et, par conséquent, à en démentir l'urgence et la nécessité. Nous nous disions aussi que cette opinion, en la supposant émanée du docteur lui-même, était antérieure de sept années au crime commis par Lecomte, et quand nous repassions dans nos souvenirs toute la vie de cet homme pendant ce long intervalle, il nous était impossible d'y trouver aucune trace de cette maladie dont il aurait été menacé en 1838. Nous avions alors sous les yeux tous les interrogatoires subsis par l'inculpé, et nous étions frappés, comme vous le serez vous-mêmes, Messieurs, de sa présence d'esprit, qui n'a jamais failli, de ses réponses toujours fermes et précises, de sa mémoire constamment sûre, de son langage calme et mesuré toutes les fois qu'il n'a pas à s'expliquer sur ses prétendus griefs, enfin de l'habileté avec laquelle, dans une situation désespérée, il s'efforce de créer des atténuations en sa faveur; et lorsque nous venions ajouter à ces considérations, tirées de son attitude dans l'instruction, celles qui résultent de la prudence avec laquelle il a su combiner les préparatifs, l'exécution de l'attentat, et aussi les moyens d'évasion sur lesquels il ne pas reconnaître que tout, dans la conduite subséquente de Lecomte, venait donner un démenti aux prévisions du docteur. Toutefois, comme il s'agissait d'une circonstance qui pouvait intéresser la défense de Lecomte, nous avons dû la vérifier complètement, et M. le chancelier s'est chargé lui-même du soin d'entendre et le docteur Jallon et l'inspecteur Le Griel. Le résultat de cette instruction a fait complètement disparaître cet incident du procès. Le docteur Jallon s'est parfaitement rappelé Lecomte et sa maladie de 1838; il a déclaré qu'il avait dit la vérité et toute la vérité dans son certificat; que Lecomte arriva alors avec une affection de poitrine, accompagnée, comme cela arrive souvent en pareil cas, d'une disposition au marasme, mais nullement à la démence, qui ne s'allie même pas à un malade de poitrine. Le docteur a ajouté qu'il n'avait certainement pu témoigner à M. Le Griel une crainte qu'il n'avait point. M. Le Griel, étranger à la langue médicale, avait pu confondre le marasme avec la démence; et, en effet, il reconnut qu'en écrivant au conservateur la lettre dont nous avons cité un fragment, il avait prêté au docteur sa propre opinion; « Je ne pense pas, a-t-il dit, que le docteur Jallon se soit servi du mot de démence. J'ai répondu, en m'en servant, à l'homme et dont j'ai toujours remarqué en cet homme et dont j'ai craint les conséquences fâcheuses; je croyais qu'il y avait lieu de redouter qu'il ne se portât à quelque extrémité, particulièrement contre le sous-inspecteur, qui me fit demander son changement. Je n'ai jamais regardé cet homme comme fou, mais comme très dangereux. »

Tel est, Messieurs, l'homme que vous avez à juger : vous examinerez si ses dispositions atrabilaires, si son caractère sombre et brutal, si ses mœurs rudes et sauvages, si son orgueil démesuré, peuvent suffire pour expliquer le crime dont il se serait rendu coupable. Sans doute on ne peut comprendre par quelle fatale disposition d'esprit cet homme est arrivé en Grèce, en ressentiments, en motifs de vengeance furieuse. Mais comment s'expliquer aussi, sinon par un orgueil effréné, cette démission insolentement adressée à l'administration paternelle à laquelle il devait toute son existence, pour une retenue de 20 francs sur ses gratifications? Il est certain cependant que cette punition disciplinaire, si modérée quand on la compare aux brutalités qui la motivaient, et qui très évidemment

ne lui avait été appliquée que comme un avertissement dicté par le peu d'égards qu'il avait eu récemment pour l'un de ses chefs, est la seule cause d'une démission qui enlevait à Lecomte toutes ses ressources.

Ce fait est grave, Messieurs; il appelle toute votre attention; il est de nature à faire croire qu'en appréciant les actions de l'inculpé, il faut se garder de les juger au point de vue des pensées, des déterminations, des passions d'un homme ordinaire; jugeons-les donc, au contraire, les uns par les autres, et ce qu'il y a d'expliquable dans le fait, vrai cependant, de la démission, nous amènera peut-être, la nature de cet homme étant donnée, à nous rendre plus facilement compte et effet, Lecomte, sans ressources personnelles, renoncera volontairement à une position honorable, avantageuse, supérieure à ce qu'il appelle l'humiliation d'une peine si justement supportée; n'est-il pas possible de comprendre que plus tard, tombé par sa faute dans un état misérable, vivant seul avec ses pensées orgueilleuses qui exagèrent ses titres personnels et cet orgueil maladif qui exagère ses titres personnels et cet orgueil qui les détruit les récompenses reçues, il ait fini par attribuer le malheur de sa position à ceux-là mêmes qui avaient qu'avec sa nature violente et vindicative, le sentiment de ce qu'il regardait comme une injustice cause de sa perte, se soit adressé l'expression de sa reconnaissance. Ce n'est pas seulement d'idées, en effet, Messieurs, ce n'est pas seulement l'humiliation tenue de 20 francs, qui inspire sa haine et allume sa colère; c'est, bien plus fortement encore, le renversement de l'existence idéale qu'il s'était créée et du brillant avenir qu'il s'était arrachée par l'orgueil; il l'a subie plutôt qu'il ne l'a donnée; et il fait remonter la responsabilité de la misère qui en est la suite, non à lui-même, que sa passion fascine et qu'elle a violenté, mais à ceux qui, sans le savoir, ont froissé chez lui et mis en jeu ce détestable mobile.

Le fait est, Messieurs, que, sous ce rapport, nous ne permet aucun doute. L'instruction nous montre en effet Lecomte poursuivant d'abord de sa haine et de ses insultes et le conservateur, M. de Sahune et l'intendant général, M. le comte de Montalivet, auxquels il avait, à d'autres époques, si justement adressé l'expression de sa reconnaissance. Ce n'est pas seulement par des lettres grossières que cette haine brutale se manifeste; c'est par des offenses plus directes, et M. de Sahune est contraint de s'adresser au préfet de police, pour se mettre à l'abri des voies de fait de Lecomte. Cet inculpé paraît même être encore convaincu que sa démission était conditionnelle et subordonnée à la capitalisation de sa pension de retraite; le fait contraire est cependant certain : il suffit, pour s'en convaincre, de lire la lettre que nous reproduisons ici tout entière :

« Fontainebleau, le 13 janvier 1844,

« Monsieur le comte, « L'administration, qui, déjà une première fois, m'a privé de la totalité de mes gratifications, en m'appliquant la plus injuste des punitions, vient encore de renouveler sa persécution, en me privant d'une partie de celle de l'année dernière... Justement indigné d'une conduite si odieuse, et ne pouvant plus supporter tant d'avanies, je viens vous prier d'ordonner la liquidation de mes années de service, ou, si vous le préférez, me faire payer une somme proportionnée à la durée des mêmes services, qui me serait soldée, une fois pour tout, et me libérerait entièrement avec l'administration. « Il m'est pénible, Monsieur le comte, après avoir passé quinze années au service du Roi, de me voir si indignement traité et forcé de quitter une carrière pour laquelle j'avais en tant de dévouement.

« Je suis avec un profond respect, « Monsieur le comte, « Votre très humble et très obéissant serviteur, « LECOMTE. »

Lecomte, comme vous le voyez, Messieurs, se retirait volontairement de l'administration; il s'en retirait dans la force de l'âge, après quinze années seulement de services, en qualifiant d'odieuse la conduite toute pleine de bienveillance qui avait été tenue à son égard. Quel que soit le nom qu'il lui plaise de donner à sa détermination, elle aurait donc pu être considérée comme une véritable démission; il n'avait dès lors aucun droit à cette liquidation de ses années de service qu'il sollicitait, et cependant il fut traité comme s'il se retirait vaincu par l'âge ou par des infirmités contractées dans son service; on lui accorda le secours annuel et régulier auquel il aurait eu droit dans ces deux cas. Mais, avant même l'obtention de ce secours, Lecomte adresse à M. l'intendant général une autre lettre, où il paraît supposer avoir fait de la capitalisation de sa pension la condition de sa retraite. Voici, Messieurs, les termes de cette lettre :

« Fontainebleau, le 18 août 1844,

« Monsieur l'intendant général, « L'empressement que vous avez mis à accepter ma demande de mise à la retraite m'avait fait espérer que vous m'accorderiez avec autant de bonne volonté la liquidation de mes années de service et la capitalisation de ma pension, que je vous demandais en même temps; et voilà que plus de six mois se sont écoulés sans que je n'aie encore rien obtenu.

« Serait-il possible qu'il faille vous faire le sacrifice de près de quinze années, quand j'en perds déjà dix de service militaire, qui, dans toute autre administration, m'aurait été comptés. S'il en est ainsi, veuillez au moins, Monsieur, me le faire connaître.

« Je suis avec respect, etc. »

Les premiers mots de cette lettre ne semblent-ils pas indiquer, Messieurs, le regret de la démission? S'il était permis d'en conclure que cet homme, dont vous connaissez le caractère, n'avait cherché, dans sa lettre du 13 janvier 1844, qu'une satisfaction d'amour-propre et de vanité; qu'il s'était flatté qu'on n'accepterait pas sa démission, et qu'il aurait ainsi les bénéfices de son insolente fierté, sans en supporter les inconvénients, peut-être trouverait-on aux mystères de sa fureur une explication de plus. Quoi qu'il en soit, Messieurs, la pensée de faire capitaliser le secours annuel qui lui avait été si libéralement accordé devient bientôt pour Lecomte une sorte d'idée fixe dont l'absurdité lui échappait, parce que ses habitudes sauvages ne lui permettant de consulter personne, il jugeait cette mesure sous l'influence exclusive de ses désirs et de ses intérêts personnels. Justement mécontent de son sort, l'intendant-général, Lecomte adresse directement sa demande à Sa Majesté elle-même, et vous pourrez juger, Messieurs, de la violente passion qui animait l'inculpé, en lisant les trois lettres que nous reproduisons ici dans leur entier :

« Fontainebleau, le 7 septembre 1844,

« Sire, « Un malheur que je déplore m'a fait entrer il y a quinze ans au service des forêts de Votre Majesté. Depuis cette époque j'ai passé des jours bien tristes, constamment en butte aux mauvaises passions de votre vieux coquin de conservateur. J'ai été plus d'une fois victime de sa persécution. Aussi deux fois ai-je voulu reprendre du service militaire, et M. de Rumigny, à qui j'avais voué un entier dévouement, n'a pas voulu; j'ai obéi. Mais depuis, une nouvelle et indigna punition m'ayant encore été infligée, il ne m'était plus possible de continuer un service qu'on me rendait si humiliant! J'ai donc demandé à M. de Montalivet ma mise à la retraite et la capitalisation de ma pension. On a accepté de suite, et voilà près de huit mois que, malgré mes demandes répétées, j'attends vainement cette capitalisation.

« Contraint de m'adresser à Votre Majesté, j'ose espérer qu'elle voudra bien donner des ordres pour que la liquidation et le paiement de ma pension, convertie en capital, me soit payée et que je n'aie plus à attendre, en vain, ce qui a été accepté avec tant d'empressement!

« Je suis avec respect, « Sire, « De Votre Majesté, « Le très humble et très obéissant serviteur, « LECOMTE. »

« Fontainebleau, 20 octobre 1844.

« Sire, « En m'adressant, il y a plus d'un mois à Votre Majesté, j'avais espéré obtenir enfin le paiement de la capitalisation de ma pension de retraite, consentie par M. de Montalivet, le 18 janvier dernier. Mais, je l'avoue, j'étais loin de soupçonner que

la vengeance dont m'accablent vos chefs d'administration pour...

» Votre très humble et obéissant serviteur. LECOMTE. »

» Fontainebleau, le 29 octobre 1844.

» Sire, En cédant à la volonté de M. de Rumigny, votre aide-de-camp...

» Votre très humble et très obéissant serviteur, LECOMTE. »

Il y a bien loin assurément, Messieurs, de ces griefs imaginaires à l'exécration attentat commis par Lecomte...

Ne serait-ce pas, d'ailleurs, une argumentation vicieuse que celle qui, pour expliquer un grand crime, ne consentirait à prêter à son auteur que des motifs conséquents et logiques...

La haine de Lecomte, ses pensées de vengeance remontant de ses chefs immédiats au conservateur, puis à l'intendant général...

» Paris, le

» Sire, J'avais dit que je ne vous écrirais plus; mais le regret que j'ai de m'être laissé joner pour rester à votre service...

» LECOMTE. »

» Paris, le

» Monsieur, J'étais loin de penser, en faisant le sacrifice de mes dix années de service militaire pour rester à celui de votre Louis-Philippe...

» LECOMTE. »

» Monsieur, Ces trois lettres, Messieurs, ne sont-elles pas à vos yeux, comme aux nôtres, la preuve irrécusable de ce ressentiment...

» LECOMTE. »

Tel est, Messieurs, l'ensemble des faits révélés par l'instruction, ces faits ne laissent aucun doute sur la compétence de la Cour...

la Cour, et la gravité que présente au plus haut degré la nature même de cet attentat...

Le crime est aussi certain qu'il est atroce. Lecomte, pris en flagrant délit, reconnaît lui-même sa culpabilité...

» Attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre cet inculpé, de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'un attentat contre la vie du Roi;

» Attendu que ce crime présente au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

» Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Pierre Lecomte, de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

» Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Pierre Lecomte, de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

» Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Pierre Lecomte, de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

» Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Pierre Lecomte, de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

» Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Pierre Lecomte, de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme de la mission qui nous a été confiée. Nous n'avons rien négligé pour que le résultat de nos recherches sur les circonstances de l'attentat...

» M. le procureur-général Hébert, assisté de M. l'avocat-général Bresson, ayant été introduit, a présenté son réquisitoire, et s'est retiré.

» La Cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt dont la teneur suit:

» La Cour des pairs, Ouï dans la séance de ce jour, M. Franck-Carré en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 20 avril dernier;

» Ouï dans la même séance le procureur-général du Roi dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, et signées de lui, sont ainsi conçues:

» Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs;

» Vu les pièces de la procédure instruite contre Pierre Lecomte, ancien garde-général des forêts de la couronne, à Fontainebleau;

» Attendu que des pièces et de l'instruction résultent charges suffisantes contre cet inculpé, de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'un attentat contre la vie du Roi;

» Crime prévu par les art. 86 et 88 du Code pénal;

» Vu l'art. 18 de la Charte constitutionnelle, ensemble l'ordonnance royale du 17 avril 1846;

» Attendu que le crime ci-dessus spécifié rentre directement dans la compétence de la Cour;

» Attendu, d'ailleurs, qu'il présente au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

» Requirers qu'il plaise à la Cour se déclarer compétente, décerner ordonnance de prise de corps contre Lecomte (Pierre).

» Ordonner, en conséquence, la mise en accusation dudit inculpé, et le renvoyer devant la Cour pour y être jugé conformément à la loi.

» Fait au Parquet de la Cour des pairs, le mercredi 27 mai 1846.

» Le procureur-général, Signé Hébert.

Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef et son adjoint des pièces de la procédure,

» Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général,

» En ce qui touche la question de compétence:

» Attendu que l'attentat contre la vie ou la personne du Roi est rangé par le Code pénal dans la classe des attentats contre la sûreté de l'Etat, et se trouve dès lors compris dans la disposition de l'article 28 de la Charte constitutionnelle;

» Attendu que ce crime présente au plus haut degré le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance;

» Au fond:

» Attendu que de l'instruction résultent charges suffisantes contre Pierre Lecomte, de s'être, le 16 avril 1846, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi;

» Crime prévu par les articles 86 et 88 du Code pénal.

» La Cour: Se déclare compétente;

» Ordonne la mise en accusation de Pierre Lecomte;

» Ordonne, en conséquence, que ledit Pierre Lecomte, âgé de 48 ans, né à Beaumont-sur-Vingeanne (Côte-d'Or), ancien garde-général des forêts de la Couronne, demeurant à Paris, rue du Colysée, 3 bis, taille de 1 mètre 73 centimètres, cheveux châtains, front découvert, sourcils bruns, yeux grands et gris, nez long, moustaches brunes, bouche grande, menton rond, teint très coloré.

» Sera pris au corps et conduit dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera, pour servir de maison de justice près d'elle.

» Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation, dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés audit accusé;

» Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour, et dont il sera donné connaissance au moins cinq jours à l'avance audit accusé;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

» Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le mercredi 27 mai 1846, en la chambre du conseil où siégeaient:

- M. le duc Pasquier, chancelier de France, président; et MM. le duc de Mortemart, le duc de Broglie, le maréchal duc de Reggio, le duc de Brissac, le comte d'Haussonville, le comte Molé, le baron Séguier, le marquis de Vercor, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte d'Argout, le baron de Barante, le comte Raymond, de Béranger, le marquis d'Houdetot, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte de la Villegentille, le baron Dubreton, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Crillon, le duc de Coigny, le comte Roy, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte d'Haubersart, le marquis de Courtauvail, le comte de Breuille, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode, le vicomte Dubouché, le comte Cholet, le duc de Noailles, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le marquis de Lauriston, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le marquis de Barthélemy, le marquis d'Aux, le comte de Bondy, le baron Davillier, prince de Beauvau, le comte d'Anthouard, le comte de Caffarelli, le vice-amiral comte Jacob, le comte Philippe de Ségur, le baron de Lascaux, le comte Roguet, le baron Girod (de l'Ain), le baron Athalin, Besson, le comte Desrozes, le comte Dutailly, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, le comte Heudelet, le comte de Montguyon, le comte d'Ornano, le comte Lamoignon, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, le comte Heudelet, le comte de Montguyon, le comte d'Ornano, l'amiral baron Roussin, le baron Thénard, le marquis Turgot, Villeman, le comte de Ham, le baron de Marueil, le vice-amiral Jurien-Lagrevière, le baron Berthezène, le comte de Colbert, le comte de la Grange, Félix Faure, le comte Daru, le comte de Beaumont, le baron de Reinach, Barthe, le comte d'Astorg, le comte de Gasparin, le comte d'Hédouville, le baron Aymard, de Cambacérès, le vicomte de Chabot, le comte Corbière, le marquis de Cordoue, le baron Feutrier, le baron Fréteau de Pény, le vicomte Pernety, de Ricard, le comte de la Ribaudière, le marquis de Rochambeau, le comte de Saint-Aignan, le maréchal Valée, le marquis de Dampierre, le comte Rambuteau, le comte d'Alton-Shée, de Bellamare, le prince d'Eckmühl, le prince de Wagram, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthyon, le marquis de Belbeuf, le baron de Bridgée, Chevalier, le baron Darrigue, le baron Dupin, le comte Durosnel, le marquis d'Escavac de Lauture, le duc d'Harcourt, le vicomte d'Anancourt, le baron Jaquinot, Kératy, le comte d'Audenarde, le vice-amiral Halgan, le comte Marchand, Ménilhou, Odier, Baturle, le baron de Vendœuvre, le baron Pelet, le comte Pelet (de la Lozère), le baron Petit, le vicomte de Prével, le baron de Schonen, le vicomte de Villiers du Terrage, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le vicomte Sébastiani, le baron de Dautun, le marquis de Cambis d'Orsan, le comte de Castellane, le duc d'Albifera, le baron de Saint-Didier, le baron Voirel, le vice-amiral de Rosamel, Maillard, le duc de La Force, le comte La Binsonnière, le comte de Gramont d'Aster, le comte de Greffulhe, le vicomte Schramm, le marquis de Boissy, le vicomte Borelli, le vicomte Cavaignac, Cordier, Cubières, le duc d'Estissac, Lebrun, le comte Eugène Merlin, Persil, le comte de Sainte-Hermine, le baron Teste, de Yandenil, Béranger (de la Drôme), le comte Foy, le marquis de Gouville Saint-Cyr, le marquis de Gabric, le comte Mathieu de la Rétorte, le comte de Montesquieu-Fezenac, le vice-amiral Bergele, le comte A. Beugnot, le vicomte de Bondy, Franck-Carré, le président Teste, le baron Gourgaud, le chev. Jaubert, le président Boulet, le vicomte de Flavigny, le comte de Murat, le marquis d'Harcourt, Ferrier, le baron de Bussière, Passy, le président Teste, Gabriel Delessart, le comte Jaubert, le vice-amiral Grivel, Pédre la Caze, le duc de Choiseul Praslins, le baron Marbot, le duc de Trévise, le baron Aichard, le vicomte Victor Hugo, Martelli, le baron Achard, le vicomte de la Force, le duc de Lamoignon, le comte de Chastellux, Vincens, Saint-Laurent, Lesergent de Monnecevo, le marquis de Raigecourt, Girard, le marquis de Portes, le vicomte Lemerrier, de Montépin, Anisson-Duperron, le comte de Mornay, le baron

Dogueran, le baron Durrieu, le baron Girod de l'Anglade, Jayr, Fulchiron, Jard-Panvillier, le baron Fabvier, le baron Tupinier, Laurens-Hamblot, le baron Rœderer, Mesnard, le président Rousselin, le président Legagneur, le marquis de Béthisy, le vicomte Bonnemain, Hartmann, le duc de Brancas.

» Lesquels ont signé avec le greffier en chef. Pour expédition, le greffier en chef de la Cour des pairs, L. CAUCHY.

» Immédiatement après la séance, M. Sajou, doyen des huissiers de la Cour des pairs, a été signifier l'arrêt à Lecomte dans la prison du Luxembourg.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Elbeuf), 26 mai. — La tranquillité est complètement rétablie à Elbeuf, et aucun nouveau trouble n'a suivi les faits que nous avons rapportés hier.

— AUBE (Troyes), 26 mai. — Pour la troisième fois depuis le 16 janvier dernier, les magasins Thuillier-Audiffret ont failli devenir la proie des flammes: un premier sinistre a détruit des marchandises et des constructions pour des centaines de mille francs.

— Cette fois le feu a été mis dans l'intérieur par une ouverture pratiquée dans les mureaux. Cette circonstance, à défaut d'autre, suffirait pour faire admettre par tout le monde l'hypothèse que la malveillance a causé déjà les deux premiers incendies, si nous n'avions malheureusement pas à citer une preuve concluante.

— Si d'ici à huit jours vous n'avez pas quitté le commerce et la ville de Troyes, je vous prévient que je vous brûlerai, comme déjà deux fois je vous ai brûlé. — Je suis payé pour cela. — Dans huit jours, ou bien ma bande ou moi, nous nous chargerons de ce soin. Vous serez brûlé ou assassiné. — Ainsi voyez.

— Cette lettre qui ne portait aucune signature fut mise entre les mains du procureur du Roi qui a fait faire des recherches minutieuses. Un individu signalé comme ayant proféré des menaces contre la famille Thuillier fut préventivement arrêté. Mais comme il établit son alibi à l'heure où le second incendie, celui du 7 mai éclata, on le mit en liberté aussitôt après son interrogatoire.

— Il y avait neuf jours que cette lettre avait été reçue, et M<sup>me</sup> Thuillier, remise de la première impression d'effroi que des menaces aussi catégoriques lui avaient causée, se mit à plaisanter en disant: « C'est déjà le neuvième jour, et pourtant je ne suis pas encore incendiée. — Le soir même, la menace se trouvait accomplie. Le feu était mis aux marchandises par l'ouverture du mur. »

— On annonce que le prince Louis Bonaparte a débarqué hier à Douvres et qu'il est parti aussitôt pour Londres.

— M. le chef de bataillon Demarcel, commandant supérieur de la ville et du château de Ham, est arrivé à Paris. Il a eu une longue entrevue avec MM. les ministres de la guerre et de l'intérieur.

— M. Mauret de Pourville, sous-préfet de l'arrondissement de Péronne, dans la circonscription duquel est situé le château de Ham, est également arrivé à Paris.

— M<sup>me</sup> Boucher est portée; parmi les domestiques de l'un des locataires de la maison se trouvait une femme de chambre qui eut le malheur de déplaire à la souveraine de la loge. M<sup>lle</sup> Julie est jeune et jolie; ses qualités inspirèrent-elles quelque ombre à M<sup>me</sup> Boucher, et lui firent-elles craindre que Julie ne lui enlevât le cœur de son mari, on ne sait. Toujours est-il que cédant à un sentiment que rien ne justifiait, la concierge s'adressa aux maîtres de Julie, et l'accusa de mener une conduite tellement scandaleuse que sa probité en était révoltée, et qu'elle croyait de son devoir de le prévenir.

— L'affaire est revenue aujourd'hui à l'actualité, et après une enquête sommaire qui a établi la réalité des propos imputés à la concierge, le Tribunal civil de la Seine, présidé par M. Martel, a condamné solidairement M. et M<sup>me</sup> Boucher à 100 fr. de dommages-intérêts envers M<sup>lle</sup> Julie et rejeté la demande en garantie formée contre le propriétaire.

— Le nommé Joseph Herliche, scieur de pierres, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous une prévention de vol commis avec des circonstances qui viennent en augmenter la gravité.

— Herliche demeurait dans un garni de la rue Galande, avec les nommés Fougerolles et Peyroni, également scieurs de pierres, et du même pays que lui. Dimanche, 9 novembre 1845, ils passèrent tous trois la journée à boire dans divers cabarets. Le soir venu, Peyroni fut reconduit dans le garni par ses deux camarades, qui, après l'avoir aidé à se mettre au lit, sortirent pour aller de nouveau s'installer chez un marchand de vins.

— Quand vint le moment de payer la dépense, Fougerolles vida sur la table son gousset rempli de pièces d'or, et chercha au milieu d'elles une pièce de monnaie qu'il devait avoir. Pendant ce temps, Herliche mit la main sur l'or qui se trouvait devant lui. Sur la réclamation de Fougerolles, Herliche lui dit qu'il avait pris une pièce d'or, et contre quatre pièces de 5 francs; Fougerolles y consentit. Herliche lui remit alors 15 francs qu'il avait sur lui, pro-

mettant de lui remettre le lendemain la quatrième pièce de 5 francs, ce qu'il fit. Mais le matin, Fougères avait complé son or, et reconnu qu'il lui manquait quatre pièces. Il en parla à Herliche, qui soutint n'en avoir pris qu'une. Le bruit de cette soustraction se répandit promptement dans le garni, exclusivement habité par des maçons et des tailleurs de pierre; Herliche, qui était naturellement l'objet de tous les soupçons, exigea, pour se justifier, que l'on fit une perquisition dans les malles de tous les locataires: il guida lui-même les recherches, en commençant par la malle de Peyroni, dans laquelle se trouvèrent les trois pièces d'or qui manquaient à Fougères.

Heureusement pour lui, Peyroni, par sa bonne conduite et son amour du travail s'était acquis une réputation de probité si bien établie, qu'il y eut, à la vue des pièces d'or, une clameur générale parmi tous les habitants du garni. « C'est impossible! s'écria-t-on de toutes parts, Peyroni n'est pas coupable... » Et tout le monde accusa spontanément Herliche d'avoir, pour se justifier, introduit les trois pièces d'or parmi les effets de son camarade. Le maître du garni en fut si bien persuadé, qu'il congédia Herliche à l'instant même. Mais cela ne suffisait pas: les faits furent dénoncés au commissaire de police, et une instruction eut lieu, à la suite de laquelle Herliche fut renvoyé devant le Tribunal correctionnel, sa culpabilité ayant été établie de la manière la plus évidente.

Les témoins entendus ont été unanimes sur la probité de Peyroni et sur la culpabilité d'Herliche. Plusieurs ont déclaré que, bien que la malle de Peyroni fût fermée à clé, il avait été très facile d'y introduire des pièces d'or en écartant les planches de dessous; ils ont déclaré de plus que le prévenu, avant de provoquer la perquisition, était resté seul dans la chambre pendant dix minutes, temps plus que suffisant pour introduire les trois pièces d'or dans la malle de son camarade.

Contre ces dépositions unanimes, les dénégations d'Herliche devaient trouver peu de créance; aussi sur les conclusions de M. Mongis, avocat du Roi, qui a flétri énergiquement son odieuse conduite, le prévenu a été condamné à trois mois d'emprisonnement.

Le 25 avril dernier, la dame Dirvois, épicière, rue Saint-Honoré, était seule dans son comptoir, lorsqu'une jeune femme entra, ou plutôt se précipita dans la boutique, et s'écria en donnant les signes de la plus vive émotion: « De grâce, madame, sauvez-moi... ayez pitié de moi! » M<sup>me</sup> Dirvois, intéressée par la jeunesse de cette femme, par sa jolie figure, par le danger qu'elle paraissait courir, l'engagea à se calmer et lui demanda l'explication de sa frayeur. « Je vous dirai tout, madame, mais cachez-moi d'abord; si l'on m'a vue entrer ici, je suis perdue. »

L'épicière fait entrer la jeune femme dans son arrière-boutique, lui offre un verre d'eau sucrée que celle-ci accepte; puis, quand elle est un peu calmée, M<sup>me</sup> Dirvois renouvelle ses questions, alors l'étrangère fait un long récit: elle est de Lyon, où elle vivait dans sa famille. Un jeune homme, sous promesse de mariage, l'a détournée de ses devoirs et l'a entraînée à Paris.

« Mais, continue la jeune femme, mais je ne tardai pas à voir que j'avais été trompée. Chaque jour, mon séducteur cloignait l'idée de notre mariage, et il finit par me dire qu'il n'y fallait pas penser. Je lui déclarai alors que je voulais retourner dans ma famille. Il me supplia de n'en rien faire, se jeta à mes pieds, pleura même; mais, quand il vit que j'étais bien décidée, il changea de langage, et me dit qu'il me tuerait plutôt que de me voir lui échapper. En disant ces mots, il saisit un couteau-poignard et se jeta sur moi. Je parvins à me sauver, mais il se mit à ma poursuite, et il était sur le point de m'atteindre, quand je suis entrée chez vous. »

M<sup>me</sup> Dirvois, vivement émue, engagea la jeune femme à rester chez elle jusqu'au soir; mais au bout d'une demi-heure, et profitant d'un moment où il y avait dans la boutique plusieurs chaland, l'étrangère sortit après avoir remercié sa libératrice avec effusion, et en lui disant

qu'elle allait se mettre sous la protection du commissaire de police.

Une heure après, M<sup>me</sup> Dirvois étant retournée dans son arrière boutique, s'aperçut de la disparition de six couverts d'argent qui étaient renfermés dans un buffet et d'une somme de 250 francs destinés à payer un billet et qui étaient déposés sur une petite table.

M<sup>me</sup> Dirvois porta plainte et donna le signalement de l'étrangère. Aux indications qu'elle fournit, on ne dut pas que cette femme ne fût une fille Blandet, inscrite à la police, déjà nombre de fois condamnée, et, entre autres pour un vol commis dans des circonstances absolument semblables au préjudice d'une marchande de nouveautés.

Cette fille fut arrêtée six jours après en compagnie d'un jeune homme avec lequel elle dinait chez un restaurateur de la barrière de l'Ecole. Les 256 francs de l'épicière étaient dépensés; les couverts avaient été mis en gage pour 155 francs, et il ne restait plus de cette somme que 33 fr. 50 c. qui furent saisis sur cette malheureuse. C'était près de 400 francs qu'elle avait ainsi mangés en six jours.

Traduite aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle, cette fille a fait l'aveu du vol avec une effronterie incroyable. « Eh bien, oui! a-t-elle répondu à M. le président qui lui rappelait les cinq ou six condamnations qu'elle a subies, je suis une voleuse, c'est mon état, je n'en ai jamais eu d'autre; j'ai volé encore bien d'autres fois, et l'on ne m'a pas prise; si j'avais échappé cette fois encore, j'aurais recommencé; il faut vivre avant tout. »

Le Tribunal a condamné la fille Blandet à cinq années d'emprisonnement, et a ordonné qu'à l'expiration de sa peine elle demeurerait pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

Un sieur Pierre-Firmin Fortin, fumiste, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de détention d'une arme et de munitions de guerre. L'arme est un fusil de calibre, les munitions sont quelques cartouches.

Le prévenu, qui fait partie de la garde nationale, argue de sa bonne foi; il a pensé qu'en cette qualité, alors que l'Etat lui confiait une arme, il avait le droit d'en posséder d'autres; il ignorait qu'il fût défendu d'avoir quelques cartouches.

Plusieurs témoins honorables viennent rendre les meilleurs témoignages sur la conduite et les principes du sieur Fortin; un dernier s'exprime ainsi sur les interpellations de M. le président:

M. le président: Que savez-vous sur le délit de détention d'arme et de munitions de guerre reproché au sieur Fortin?

Le témoin: M. Fortin, je ne suis que son voisin, mais sur le mal que je me souhaite, je désirerais qu'il soit mon ami, et même mon frère.

M. le président: Vous le connaissez bien.

Le témoin: C'est le meilleur locataire de la maison, un homme qui a toujours été bien vu par la crème des honnêtes gens.

M. le président: Savez-vous d'où il peut tenir le fusil qu'on a trouvé chez lui?

Le témoin: Ça ne peut venir que de la petite bigarre de 1830, pour la petite poursuite à Charles X.

M. le président: Est-il à votre connaissance qu'il ait fait usage de ce fusil dans d'autres circonstances?

Le témoin: M. Fortin! il en aurait bien plein ici, des fusils, à pistolet et tout, qu'il ne tuerait pas un pierrot avec.

Le Tribunal, en prononçant une condamnation à une amende de 16 francs, a ordonné la mise en liberté immédiate du sieur Fortin.

M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, ayant apprès les soupçons qui s'élevaient contre un fusilier du 35<sup>e</sup> de ligne, d'être l'auteur des violences qui ont occasionné la mort du sieur Tuke, médecin irlandais, a

ordonné sa mise en arrestation, et il a chargé M. le commandant-rapporteur près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, de procéder, sans délai, à l'information de cette grave affaire. En conséquence, le nommé Barril a été conduit sous bonne escorte à la prison militaire de l'hôtel des Conseils de guerre, où il a été écroué. Mis en présence de quelques témoins qui déclarent le reconnaître, le fusilier Barril n'en persiste pas moins à nier les faits qui lui sont imputés.

Par un ordre du jour de M. le lieutenant-général commandant la 1<sup>re</sup> division, notifié aux troupes de la garnison, M. Martin de Boulangy, capitaine au corps royal d'état-major, a été nommé commissaire du Roi près le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. Pericaud de Graviillers, capitaine de la même arme, qui vient d'être attaché au bureau de la justice militaire.

Après l'installation d'usage, le Conseil, sous la présidence de M. François, colonel du 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, a procédé au jugement du nommé Wasson, chasseur au 14<sup>e</sup> léger, accusé de mendicité étant en faction.

Il y a environ quinze jours, Wasson était de garde au poste du ministère des finances, dans la rue Monthabor. A huit heures du soir son tour de faction arriva. Une demi-heure après, une dame, ayant avec elle ses deux enfants, étant venue à passer devant la guérite, Wasson s'approcha d'elle et la pria de lui donner quelque peu d'argent. La dame, émue par le ton larmoyant du soldat, fouilla dans son sac et lui donna une pièce de monnaie. Plus tard Wasson fit la même prière à un monsieur et obtint le même résultat.

Il ne voulut pas se contenter de ce qu'il avait amassé, et s'adressa en core à un jeune homme, après lequel il ne craignit pas de courir. Par malheur ce jeune homme était un officier, qui alla de suite informer le sergent, chef du poste: celui-ci était déjà au guet, parce qu'il soupçonnait Wasson du délit qui lui impute. Sur le rapport de l'officier, il fouilla la factionnaire, et le trouva détenteur d'une vingtaine de sous.

L'accusé avoue ses torts. M. le commandant-rapporteur Courtois-Hurbal soutient l'accusation, avec la circonstance aggravante du port d'armes.

M<sup>e</sup> Cartelier présente la défense. A la question de M. le président s'il a quelque chose à ajouter à sa défense, l'accusé répond: « Faites-moi, mon colonel, partir pour un régiment d'Afrique. » Malgré ce noble désir d'aller combattre, Wasson est condamné à quatre mois de prison.

Un jeune docteur médecin que l'on a eu la douleur de voir plusieurs fois déjà traîner sur le banc correctionnel, un nom cher à la science, a été arrêté ce matin en exécution de plusieurs jugements rendus contre lui pour escroqueries, et aussi sous prévention de nouveaux délits qui ont motivé la délivrance de quatre différents mandats.

Plusieurs agents de remplacement avaient répandu depuis quelques mois sur la place de Paris une quantité de billets attachés de faux, dont ils avaient encaissé le montant avant de disparaître de leurs différents domiciles, à échéance, on ne les avait plus retrouvés. Voici de quelle nature étaient les faux:

Certains pères de famille, les cultivateurs surtout, les riches fermiers, ont coutume, lorsqu'ils font assurer leurs enfants contre les chances du recrutement, de ne payer qu'une certaine partie de somme en argent, et de régler le reste en billets. Ces billets une fois remis aux agents de remplacement, ceux-ci, avant de les livrer à la circulation, leur faisaient subir une surcharge. Ainsi, de billets de 100, de 200 francs, ils en faisaient de 1,000 de 2,000, en ajoutant un zéro à l'énonciation en chiffres, et en surchargeant, à l'aide d'un lavage, le corps du billet.

Cette fraude étant une fois découverte et M. Turbat, juge d'instruction, étant chargé de cette affaire, la police s'est mise à la recherche des agents de remplacement faussaires qui, ainsi que nous l'avons dit avaient quitté leurs

domiciles respectifs. Hier et aujourd'hui ces individus au nombre de huit ont été arrêtés. L'instruction se poursuit et déjà de nombreux témoins sont assignés en confrontation.

M. Baudoux, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 29, est en instance pour être autorisée à ajouter à son nom celui de Chesnon, qui est le nom patronymique de sa mère, et à s'appeler à l'avenir Baudoux-Chesnon.

SPECTACLES DU 28 MAI.

FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, le Legs. OPERA-COMIQUE. — Les Mousquetaires. ODEON. — Echee et Mat. VAUDEVILLE. — Un Mari perdn, les Frères Donndaine. VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard. GYMNASSE. — Juanita, le Petit-Fils. PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, Frisette, Femme électrique. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITE. — Philippe II, roi d'Espagne. AMBIGU. — L'Étoile du Berger. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Jeunes Lions, Gentil Hussard. DÉLAISSÉMENTS-COMIQUES. — Le Code Napoléon. FOLIES. — La Modiste au Camp, Paris au Bal. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Église Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CAIÈRES.

Paris.

BELLE PROPRIÉTÉ A JOUY. Etude de M. Glandaz, avoué, 87, rue de Valenciennes, à Paris. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 juin 1846, une heure de relevée, en un seul lot. D'une grande et belle Propriété sise à Jouy (Seine-et-Oise), à 3 kilomètres de Versailles, consistant en vastes prairies, grande maison d'habitation, avec écurie, basses-cours, etc.; jardin et eau, moulin à vent monté à l'anglaise, six mai-sons dans le village, grands bâtiments industriels, dont un principal (à 4 étages) est éclairé de 414 croisées, et a 111 mètres de longueur sur 14 de large, pompe à feu, mobilier industriel contenu dans les bâtiments. Cette propriété est d'une contenance de 18 hectares. Les prairies rapportent de 10 à 12,000 bottes de foin. Chaque partie de la propriété peut être facilement divisée. Sont réservés de la vente: les meubles meublans garnissant la grande maison d'habitation, le petit pavillon du jardin anglais, les fumiers et foin et les matériaux de démolition appartenant à M<sup>e</sup> Leblanc. Mise à prix: 250,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vian, avoué, demeurant à Paris, rue de Valois-Palais-Royal, n. 81; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Viazet, avoué, demeurant à Paris, quai Voltaire, 15; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pétiéau, notaire, rue de la Paix, 2; 5<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pallier, avoué à Versailles; 6<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Bonin, notaire à Jouy. (4480)

A Versailles.

CARRIÈRE A PLÂTRE ET 2 BATIMENS. Etude de M<sup>e</sup> Pousset, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. — Adjudication le 9 juillet 1846, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, s'étant à Versailles, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis: 1<sup>o</sup> D'une vaste Carrière à plâtre, sise à Triel, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise). Cette carrière dite de la Claf, et appartenant à M. Bénier, se compose d'une voûte souterraine conduisant à la masse exploitable, et des droits de forage sous 20 hectares environ de terre. Il existe un port d'embarquement sur la Seine, contenant environ 15 ares. Mise à prix: 70,000 francs. 2<sup>o</sup> De deux Bâtimens, situés sur le bord de la Seine, au-dessus du port à plâtre susénoncé, cour close et jardin, contenant environ 15 ares. Mise à prix: 10,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Pousset, avoué poursuivant à Versailles, rue des Réservoirs, n<sup>o</sup> 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laumaillet, avoué présent à la vente, demeurant même rue, n<sup>o</sup> 17; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ménager, notaire à Sèvres; 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Bonnet, notaire à Triel. (4534)

PRESERVATIF contre l'humidité et le salpêtre des murs. Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, aujourd'hui facile à prouver, est de sécher les murs les plus humides, et, par ce moyen, de conserver les papiers ou peintures de décors en parfait état. — Un kilogramme, qui se vend 3 francs, suffit pour 4 mètres à trois couches. SICCATIF A L'HUILE EVITANT LE FROTTAGE DES APPARTEMENTS. L'avantage de ce SICCATIF, c'est d'éviter les embarras continus du frottage à la cire, puisqu'il suffit, pour entretenir un très beau brillant, de simplement laver, et de plus il n'a aucune odeur, sèche très vite, résiste à l'humidité du sol sans jamais s'écailier, comme celui à l'esprit de vin dont l'emploi est si difficile. L'emploi de ces deux Produits est si facile qu'on ne se charge pas de la pose. CHEZ G. MIRABAL, Marchand de Colons, à Paris, 108, rue Montorgueil, presqu'en face le passage du Saumon, et devant rue Fontaine-au-Roi, 39.

VICHY. Expédition des EAUX MINÉRALES NATURELLES DE TOUTES LES SOURCES DE L'ÉTAT à 3 p. 0/0 au-dessous des TARIFS DE LA RÉGIE DE L'ÉTABLISSEMENT THERMAL. — Véritable PASTILLES DE VICHY, préparées à VICHY même. — SEULE VICHY pour boisson et pour bain. Se méfier des fausses et contrefaçons nombreuses de ces produits. S'adresser à M. F. BRU, pharmacien, vis-à-vis l'Établissement thermal, à VICHY. COMPAGNIE UNIVERSELLE DE FER DE SAT-ETIENNE A LYON. MM. les actionnaires sont prévenus que l'Assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts, pour le premier semestre 1846, aura lieu le samedi 30 juin prochain, à onze heures du jour, dans la salle des séances, au Palais National, à Paris, rue de Valenciennes, n. 12, à Paris, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, renouvellent les conditions nécessaires pour faire partie des assemblées générales, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de dates ne peuvent être reçues, et donneront droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance au bureau de l'Agence centrale, rue de Lille, 105, à Paris.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M<sup>e</sup> DETRE, huissier, rue du Temple, n. 10. Venue par autorité de justice, En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le vendredi 29 mai 1846, à midi, Consistant en fontaines en marbre, secrétaires, états, forges, etc. Au comptant. (4517)

Sociétés commerciales. Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Outhéon, 505, signifié, et son collègue, notaires à Paris, le 15 mai 1846, enregistré, M. Louis-Joseph SALMON, chimiste manufacturier, demeurant à Marseille, campagne de la commune de Saint-Jean, loge rue de Gravelle-Saint-Honoré, 18. A établi les statuts de la société Salmon et Comp., pour la fabrication des engrais, desquels a été tiré à l'entre autres choses extrait ci suit: M. Salmon fonde et constitue définitivement et les présentes une société pour l'exploitation dans toute la France des divers brevets d'invention et des procédés qui lui appartiennent, ainsi que de l'établissement et des entreprises y attachés dont il sera parlé ci après. La société est en commandite à l'égard des personnes qui deviendront actionnaires. La société générale pour la fabrication des engrais, après les procédés Salmon. La raison sociale est: SALMON et Comp. M. Salmon est le seul gérant responsable, il lui seul la signature sociale. La société a pour objet la jouissance en commun pour tout le temps de leur durée de divers brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement délivrés à M. Salmon, ayant pour but de créer dans toute la France des engrais de qualité supérieure et de transporter facile au moyen des substances propres à chaque localité. Toutefois, il n'est dès à présent observé que gérant n'a pu créer aucun établissement sans en avoir référé au conseil de surveillance et avoir obtenu son assentiment. Il en sera de même chaque fois qu'il y aura lieu à l'extension d'un établissement ou à l'exploitation par la compagnie ou de la cession de brevets pour une ou plusieurs localités, même de la cession de ses procédés pour d'autres localités. La durée de la société est de vingt ans, qui commenceront à partir de ce jour 15 mai 1846, à une société à son siège à Paris, dans la localité où sera ultérieurement désigné. Les associés de la société ont le droit de se retirer de la société en se retirant de la présence de son gérant à telle, la société aura à Paris un repré-

sentant agréé par le conseil de surveillance, et l'événement, s'il y a lieu, dans la même forme. Les fondateurs de cette société ne s'obligent à fournir aucun cautionnement et l'affranchissement de toute part dans la responsabilité de la gerance, soit à l'égard des tiers, soit à l'égard des intérêts. M. Salmon apporte, à titre de mise sociale, à la société: 1<sup>o</sup> La propriété et jouissance en commun des divers brevets délivrés à M. Salmon; 2<sup>o</sup> L'exploitation de l'usine de la commune de Marseille par M. Salmon pour la fabrication des divers engrais; 3<sup>o</sup> Le droit à la jouissance des deux propriétés foncières verbalisées par M. Lassalle et Thérès, et pour tout le temps qui reste à courir, et les récoltes en terre, à la charge de payer à l'État; 4<sup>o</sup> Le droit à la sous-location verbale des fours à chaux et exploitation des carrières à pierres, de palanques de la montagne et des divers habitations; 5<sup>o</sup> La jouissance des impenses et améliorations faites par M. Salmon; 6<sup>o</sup> Le matériel comprenant les chevaux et harnais, voitures, tombereaux, harquets, instruments agricoles, outils, fourneaux, etc.; tous les appareils à usage de fosses mobiles soit en service, soit en magasin; 7<sup>o</sup> Le bénéfice des traités passés pour le service des fosses mobiles; 8<sup>o</sup> Le bénéfice de l'adjudication faite par la Ville au profit de M. Salmon pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> octobre dernier, du service des barriques municipales, et aussi dans la propriété des matières fécales et des fumiers recueillis par les voitures de ces services; 9<sup>o</sup> La clientèle créée par M. Salmon, et à ses frais, pour les débouchés et la vente des engrais fabriqués; 10<sup>o</sup> Le bénéfice de l'ordonnance royale qui accorde à M. Salmon l'autorisation de première classe pour le dépôt et le ramassage des sa fabrica des matières fécales; 11<sup>o</sup> La jouissance du local situé rue Saint-Servant pour le bureau de ville; le mobilier de bureau, soit à la ville, soit à la fabrique; et si se trouve comprise dans l'inventaire; 12<sup>o</sup> Enfin toutes choses ou objets qui, étant plus désignés, soit aux présentes, soit à l'inventaire, font partie du matériel en dépendance dutablissement ou des divers services. M. Salmon fait son apport qu'il libère de toutes charges autres que celles énumérées par le présent et le ramassage des matières fécales pour la somme de 585,000 francs et il prend à sa charge personnelle tous les frais faits et à faire pour créer et constituer la présente société, et il affranchit la société de toute contribution quelconque à l'égard de M. Salmon fait en outre apport des marchandises fabriquées et qui se trouvent soit en magasin, soit chez les entrepreneurs de marchandises à fabriquer et en cours de fabrication et des fumiers. En définitive, M. Salmon n'entend faire aucune réserve ni exception si ce n'est celle des objets qui auront à recevoir pour opérations consommées antérieurement à ce jour 15 mai. En considération de ses apports, il sera dé-

nommé de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BAUCHET, tailleur de pierre et marbrier, à Valenciennes, le 1<sup>er</sup> juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 6114 du gr.); De la dame BARBOT, brocanteuse à Valenciennes, le 2<sup>e</sup> juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 6128 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans la quelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présents, que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DIGON, fab. de produits chimiques, rue de la Tannerie, 37, le 2<sup>e</sup> juin à 12 heures (N<sup>o</sup> 6004 du gr.); Du sieur HALBLENCH, md de faïence, faub. St-Martin, 72, le 1<sup>er</sup> juin à 10 heures (N<sup>o</sup> 5878 du gr.); Du sieur GÉORGE, menuisier, rue Saint-Honoré, 365, le 3<sup>e</sup> juin à 1 heure (N<sup>o</sup> 5845 du gr.); Du sieur SANSON aîné, distillateur, rue de Sèvres, 10, le 1<sup>er</sup> juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 6063 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur IMBERT, tailleur, rue Coquillière, 43, le 3<sup>e</sup> juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5829 du gr.); Des sieurs LÉCALLE et LEVASSEUR, md de tulle, rue Cler, 3, et des deux en leur nom personnel, le 3<sup>e</sup> juin à 2 heures (N<sup>o</sup> 5897 du gr.); Du sieur CAJANI, éditeur, rue Montorgueil, 108, le 2<sup>e</sup> juin à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 5155 du gr.); Du sieur DEPLANOUE, md de vins et charbon, le 2<sup>e</sup> juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5880 du gr.); Du sieur CARTERON, anc. ébéniste, rue de Charonne, 24, le 2<sup>e</sup> juin à 3 heures (N<sup>o</sup> 5077 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'en venant de délibérer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité ou non de la continuation des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers: Du sieur LEROY, loueur de voitures, rue Neuve-Breda, 18, entre les mains de M. Deslois, rue St-Lazare, 70, syndie de la faillite N<sup>o</sup> 6172 du gr.; De la dame BROWNIKOWSKA, maîtresse d'hôtel, rue St-Jacques, 143, entre les mains de M. Heurtrey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndie de la faillite N<sup>o</sup> 6105 du gr.; Du sieur DEVIS jeune, fab. de boutons, rue Dupit-Thouars, 21, entre les mains de M. Colombe, rue Castellane, 12, syndie de la faillite N<sup>o</sup> 6088 du gr.; Du sieur SAINT-BLANCAT, négociant en vins, rue de la Roche-Foucault, 31, entre les mains de M. Breuille, rue de Trévise, 6, syndie de la faillite N<sup>o</sup> 6050 du gr.; Du sieur LAURENT, épicer, rue Fontaine-Molière, 37, entre les mains de M. Millet, N<sup>o</sup> 6072 du gr.; Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 avril 1846, qui déclare personnellement en état de faillite ouvert le sieur CONSTANTIN et dame veuve CADOT, rue de la Poésie-ds-Halles, n. 13, ci-jevant et actuellement aux Batignolles, Grande-Rue, 9, nomme pour juge-commissaire de ces deux faillites, M. Labbé, et pour syndics le sieur De-cagny, rue Thevenot, n. 16; déclare caduque aux sieurs Constantin et dame veuve Cadot le surplus des dispositions du jugement du 17 novembre 1845, et dit qu'il sera fait distribution des masses (N<sup>o</sup> 5614 du gr.). RÉDUCTION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DURANGE fils, négociant en vins, rue de la Roche-Foucault, 31, sont invités à se rendre, le 2<sup>e</sup> juin à 9 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 533 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre le compte et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1064 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BOURBON-FRÈRES, appareilleurs à Sèvres, rue de Valenciennes, 31, sont invités à se rendre, le 2<sup>e</sup> juin à 3 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, débattre le compte et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 1064 du gr.).

donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N<sup>o</sup> 4891 du gr.). CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier tenu dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 25 mai. MM. GAULT et C<sup>o</sup>, md de vins en gros, rue St-Louis, 30, au Marais (N<sup>o</sup> 849 du gr.). ASSEMBLÉES DU JEU DE 25 MAI. ONZE HEURES: Maurin, md de fournitures de bureau, clôt. — Frontier, fab. de papiers de fantaisie, vend. — Faoucy frères, bouretiers, id. — Bertrand, fab. de papiers, id. — Lhéry, ex-directeur de théâtre, clôt. — Laurent et C<sup>o</sup>, md de nouveautés synd. — Trois frères, Sevestre, fab. de papiers peints, id. — Garnot, tenant hôtel garni clôt. — Pelleau, fleuriste, id. — Veuve Louisse, md de cuirs, id. — Uremasco, md d'objets de literie, id. — Bitter, ébéniste, vend. — Drouin, sieur à la mécanique, id. Séparations de Corps et de Biens. Le 15 mai: Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Honorine DUTEL et Philippe VAUTIER, anc. limonadier, rue Paradis-Poissonnière, 41. Boucompagne avoué. Décès et Inhumations. Du 25 mai. Mme de Rouvroy, 61 ans, rue St-Honoré, 118. — E. Orbussier, 29 ans, rue de Chartres-du-Roule, 7. — Mme Jemvin, 54 ans, rue de la Paix, 19. — M. Favre, 50 ans, faub. du Roule, 21. — M. Qualin, 23 ans, rue de la Pépinière, 47. — Mme la comtesse veuve d'Erserby, 53 ans, rue Talbot, 20. — Mlle G. G. in, 21 ans, faubourg Montmartre, 8. — Mme veuve Kapney, 26 ans, rue des Petites-Ecuries, 1. — M. Debonnaire, 69 ans, ans, rue de la Fidélité, 19. — Mlle Pajet, 14 ans, faub. St Denis, 140. — M. Gabriel, 34 ans, rue de Fontanes, 27. — Mme Belchu, 79 ans, rue St-Martin, 79. — Mme Grandjean, 53 ans, rue Fontaine-au-Roi, 18. — M. l'ermite, 71 ans, passage Bourg-l'Abbe, escalier E. — Mme Moreau, 46 ans, rue Amarois, 31. — M. Piot, 4 ans, rue St Sébastien, 46. — Mme Vautier, 28 ans, rue de l'Étoile-de-Ville, 75. — Mlle Bonnotte, 30 ans, rue de Sèvres, 23. — Mlle Bucher, 79 ans, rue de Cherche-Midi, 58. — Mme de Turkeon, 38 ans, quai des Orfèvres, 6.

Bourse du 27 mai. Table with columns for various financial instruments and their prices. Includes sections for 'Bourse du 27 mai', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'CHEMINS DE FER'.